

Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence



Rapport
au gouvernement
pour l'année
2019

Table des matières

1. Introduction	2
2. Composition	3
3. Travaux du Comité	4
4. Recommandations au gouvernement	6
4.1. Violence domestique et COVID19	6
4.2. Réforme de la législation sur la protection des données	6
4.3. Suivi des recommandations formulées dans le cadre du rapport au gouvernement 2018	8
5. Statistiques	9
5.1. Considérations générales	9
5.2. Interventions policières et expulsions (2010-2019)	9
5.3. Police Grand-Ducale	10
5.3.1. Interventions policières	10
5.3.2. Répartition régionale des interventions policières	10
5.3.3. Infractions répertoriées dans le contexte des expulsions	12
5.3.4. Interventions policières en semaine et réparties sur l'année	13
5.3.5. Victimes par sexe et âge	14
5.3.6. Auteurs par sexe et âge	14
5.4. Tribunaux d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch	15
5.4.1. Expulsions	15
5.4.2. Jugements	15
5.4.3. Relation entre auteur et victime	16
5.5. Services sociaux	17
5.5.1. SAVVD - Service d'assistance aux victimes de violence domestique	17
5.5.2. PSYea et ALTERNATIVES - Services d'assistance aux victimes mineures de violence domestique	22
5.5.3. PSYea - Centre de consultation psychologique pour enfants et adolescents victimes de violence domestique	25
5.5.4. ALTERNATIVES - Centre de consultation pour enfants et adolescents victimes de violence	28
5.5.5. RIICHT ERAUS - Service de consultation pour auteurs de violence domestique	30

1. Introduction

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique dispose dans son article IV qu'il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence (désigné par la suite « le Comité ») composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et de services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Instauré par règlement grand-ducal du 24 novembre 2003, le Comité a plusieurs missions, à savoir centraliser et étudier les statistiques établies par les instances susmentionnées et examiner la mise en œuvre et les problèmes éventuels au niveau de l'application pratique de la loi et soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Le Comité est un organe consultatif assumant un rôle indispensable de forum de discussion entre les différents acteurs concernés en vue d'une meilleure coopération dans cette matière sensible.

Le règlement grand-ducal modifiée du 24 novembre 2003 prévoit qu'au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai de chaque année, le Comité transmet, sous forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens susvisés au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Le rapport fournit un état des lieux détaillé et indispensable en matière de l'application passée, présente et future de la législation portant sur la violence domestique.

Les termes « victime » et « auteur » sont employés de façon neutre.

En raison du confinement lié à la crise relative au COVID19, le Comité n'a pas été en mesure de se rassembler physiquement dans le cadre de l'une de ces réunions régulières pour discuter et adopter le rapport. Voilà pourquoi, la présidence a décidé d'appliquer une procédure de consultation, de discussion et d'adoption du rapport qui a débuté le 27 avril 2020. Le rapport a été adopté par aval électronique le 15 mai 2020.

2. Composition

	Membres effectifs	Membres suppléants
Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes	Isabelle Schroeder (Présidence) Ralph Kass (Vice-Présidence)	Andrée Hauptert
Ministère de la Justice	Tara Désorbay	Pascale Millim
Ministère de la Sécurité intérieure	Annouck Kerschen	Jana Barthels
Police Grand-Ducale	Kristin Schmit	Chantal Martin
Parquet du Tribunal d'Arrondissement Luxembourg	Laurent Seck	Yves Seidenthal
Parquet du Tribunal d'Arrondissement Diekirch	Ernest Nilles	Stéphanie Clemen
Service d'assistance aux victimes de violence domestique agréés SAVVD (victimes adultes) PSYea (victimes mineures)	Andrée Birnbaum Olga Strasser	Chantal Ronkar Céline Gérard
Service d'aide aux auteurs de violence domestique	Laurence Bouquet Nadine Conrardy	Daniela Cabete Michèle Bressanutti

En raison du fait que le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence n'a pas encore été adapté, le service agréé ALTERNATIVES en tant que service d'assistance aux victimes mineures de violence domestique est momentanément représenté à titre d'observateur et non de membre des travaux du Comité en les personnes de Mmes Pierrette Meisch et Béatrice Ruppert. Tout comme le service PSYea, ALTERNATIVES effectue ses missions d'assistance aux victimes mineures de violence domestique présents dans les ménages dans lesquels une expulsion à l'encontre d'un des membres de famille a été prononcée par le procureur d'Etat. A ce titre, il collecte les données au même titre que le service PSYea et telles que reprises dans le présent rapport.

3. Travaux du Comité

Dans sa réunion du 22 janvier 2019, le Comité a reçu les représentantes de la société anglaise *Broad Cairn Associates Consultancy Services* pour présenter la pratique des « Domestic Homicide Reviews » (par la suite « DHR ») appliquée au Royaume-Uni depuis 2011 sur base de la loi anglaise et galloise « Domestic Violence Crime and Victims Act » de 2004. A travers une présentation très détaillée, les expertes ont fourni des informations sur les points suivants :

- les objectifs clés des DHR ;
- le contexte historique et chronologique de la mise en vigueur des DHR en Angleterre et au Pays de Galles ;
- les modalités pratiques des DHR au Royaume-Uni et au Pays de Galles ;
- l'assurance qualité des rapports établis en matière de DHR ;
- le contexte légal britannique en matière de violence domestique ;
- les procédures institutionnelles des DHR ;
- les cas pratiques/d'études individuels ;
- les conclusions tirées des DHR ainsi que des recommandations aux parties/institutions/agences/ONG impliqués.

Selon les informations des expertes, les DHR ont pour objectif d'identifier tous les éléments en amont de l'homicide ayant conduit l'auteur à l'acte et qui auraient pu être évités, ainsi que les failles dans la chaîne d'intervention entre les différentes parties impliquées. L'objectif est aussi de formuler des recommandations destinées aux gouvernements locaux, afin qu'ils améliorent le dispositif de protection au profit des futures victimes potentielles.

Les membres du Comité ont montré un vif intérêt par rapport au concept des DHR, dont notamment les aspects suivants :

- le caractère obligatoire ou non des DHR dans les cas d'homicides dans le cadre d'une violence domestique ;
- l'élaboration des DHR dans le contexte d'une procédure judiciaire actuellement en cours ;
- la composition et le fonctionnement de la commission (« panel ») chargée d'analyser les différents cas ;
- l'application des DHR dans d'autres pays ;
- les conclusions saillantes à tirer des différents cas ;
- les questions liées au degré de confidentialité/à la protection des données.

Dans la réunion du 19 mars 2019, le Comité a analysé le concept des DHR présenté le 22 janvier 2019. Les membres ont exprimé des réserves par rapport à l'idée de donner cette mission à une entreprise privée. Ils ont plaidé en faveur d'un service étatique chargé de faire des audits de qualité évaluant les missions effectuées par les différents acteurs impliqués dans les affaires criminelles, y compris les homicides à la suite d'une violence domestique. Le Comité a également évoqué des réserves par rapport à l'idée d'instaurer un tel service auprès d'un ministère ou d'une administration judiciaire en raison de la nécessité absolue d'assurer la neutralité pour assumer ses missions de contrôle.

Le Comité a donné à considérer qu'il ne s'agit pas seulement d'analyser a posteriori les meurtres, mais d'inclure également les tentatives d'homicide graves. Ces dernières permettraient d'avoir plus d'informations sur le contexte de la violence, étant donné que la victime est encore vivante. En terme de prévention, les DHR permettraient d'élaborer une sorte d'échelle de drapeaux rouges, s'il y a des indices graves qu'une violence potentiellement fatale pour une victime s'annonce. Cet instrument pourrait également représenter un outil pour l'environnement professionnel et privé de la victime permettant de réagir s'ils sont au courant des menaces graves exprimées à l'égard de la victime.

Le Comité conclut qu'un tel système représente surtout un outil de prévention en amont. L'analyse des différents cas peut en effet résulter en des recommandations concrètes pour toutes les personnes (parmi l'environnement privé ou professionnel de la victimes) et les instances impliquées (services sociaux, autorités judiciaires et policières).

Dans la réunion du 24 septembre 2019, le Comité a discuté de l'incident mortel survenu le weekend du 9/10 août 2019 à Esch/Alzette, ainsi que du soutien aux victimes mineures de violence domestique qui ne sont pas concernées par la loi modifiée du 8 septembre 2003 (faisabilité d'un soutien proactif, délais pour la mise en place de mesures de soutien).

Dans la réunion du 3 décembre 2019, le Comité a reçu la société *GOPA* dans le cadre du premier volet relatif à la violence domestique dudit « Observatoire de l'Egalité », projet initié par le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes pour mettre sur pied des statistiques probantes dans le domaine de l'égalité. Autre sujet abordé par le Comité a été l'adaptation, voire la création d'un dispositif de protection tant pour les victimes que pour le personnel chargé d'encadrer les cas graves de violence domestique.

4. Recommandations au gouvernement

4.1. Violence domestique et COVID19

L'adoption du présent rapport tombe en pleine crise liée au COVID19. Bien que les chiffres et les travaux effectués se rapportent à 2019, le Comité tient à mettre un accent sur l'actuelle crise qui est sans précédent et qui a également une incidence sur le phénomène de la violence domestique. En effet, avec le confinement imposé par l'état de crise obligeant les familles et les couples à vivre de manière continue dans une promiscuité inhabituelle et de longue durée qui s'avère pour de nombreuses personnes difficile, le risque de conflits et de comportements violents, d'escalade ou de récurrence de conflits et de violences domestiques (familiale et conjugale) augmente. Des études récentes (p.ex. en Chine) ont montré que le confinement peut effectivement provoquer au sein des familles et couples, des tensions qui peuvent résulter en des violences – tant psychologiques, physiques que sexuelles. De même, nos pays voisins, comme la France ou la Belgique, ont acté une augmentation significative des cas de violences conjugales, relationnelles et intrafamiliales depuis le début de la crise sanitaire.

Au stade actuel, le Comité n'est pas en mesure de se référer à des études concluantes nationales ou internationales relatives au confinement et à ses conséquences par rapport à une éventuelle augmentation de la violence domestique. Voilà pourquoi, il est important – une fois la crise passée ou au moins fléchie – de procéder à une analyse approfondie réunissant tant les professionnels actifs dans le domaine de la violence domestique (gestionnaires sociaux, autorités judiciaires et policières, ministères) que les autres acteurs et institutions ayant joué un rôle important dans la détection des cas de violence domestique durant la crise, tels que p.ex. les services mis en place en raison de la crise sanitaire ayant assuré des permanences téléphoniques comme la ligne d'urgence 8002-8080.

Il s'y ajoute un examen du fonctionnement de la chaîne d'intervention mise en place par le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes ensemble notamment mais non seulement les acteurs du terrain membres du Comité durant la phase du confinement, ainsi qu'une analyse de l'efficacité des instruments, processus et outils mis en place au moment de la crise (p.ex. la ligne téléphonique commune 20601060 ou encore les « FAQ » multilingues sur le site www.violence.lu du ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes).

4.2. Réforme de la législation sur la protection des données

Dans la réunion du 24 septembre 2019, le Comité a analysé un incident mortel survenu en août 2019 qui a mis au jour des lacunes importantes au niveau du retracement des antécédents policiers et judiciaires en rapport avec des faits violents antérieurement commis par l'auteur inculpé.

Chaque dossier relatif à la violence domestique, qu'il y ait eu expulsion ou non, est distribué à un substitut spécialisé de la section Jeunesse/Famille du Parquet qui décide des suites à donner à ce dernier. Les procès-verbaux relatifs au même auteur/même victime sont centralisés auprès du même substitut – que ce soit relatif à des infractions commises tant pendant qu'après la cohabitation (harcèlement obsessionnel, infractions à l'article 439 du Code pénal – violation de domicile etc.).

En fonction de la gravité des infractions constatées par les agents de Police, des déclarations des témoins, des antécédents des auteurs et des rapports et informations transmises notamment par les services prenant en charge la victime et les enfants, le substitut décide des suites à donner au dossier (principe de l'opportunité des poursuites, article 23 (1) du Code de procédure pénale) :

- Ouverture d'une instruction avec demande de mandat de dépôt ou contrôle judiciaire et expertise psychiatrique ;
- Citation à l'audience ;
- Avertissement avec obligation de soins (suivi d'un cycle de consultations auprès du Riicht Eraus ou d'une cure de désintoxication). Ces avertissements sont souvent notifiés par le commissariat de Police local en mains propres à l'auteur, avec information parallèle de la victime qu'un tel avertissement a été émis. Un rapport d'évolution de la situation sommaire est par la suite également établi ;
- Avertissement simple ;
- Classement sans suites soit immédiatement, en cas de très faible gravité des faits, soit après quelques mois durant lesquels aucun nouvel incident n'a été signalé.

A noter que les substituts spécialisés de la section Jeunesse/Famille s'occupent également des signalements en matière de protection de la Jeunesse (en provenance de la Police, des écoles, des intervenants sociaux divers). En cas de violences domestiques affectant directement ou indirectement la santé physique ou psychique des mineur(e)s, des mesures au niveau de la protection de la jeunesse (enquêtes sociales, suivi ONE, transmission du dossier au Juge de la Jeunesse) sont également prises en parallèle ou en lieu et place des mesures pénales susmentionnées.

Les décisions du parquet prises dans le cadre des violences domestiques ne sont pas des mesures définitives, mais peuvent faire l'objet de réévaluations, et le cas échéant, d'adaptations en fonction des informations reçues et des incidents signalés par la Police, respectivement des intervenants sociaux ou encore des services prenant en charge la victime et les enfants.

Une réévaluation de la situation, ainsi que la prise en compte des antécédents spécifiques des auteurs (tendance à un comportement violent, abus d'alcool ou de stupéfiants récurrent) qui, notamment pour des raisons d'opportunité des poursuites, n'ont pas été sanctionnées par une condamnation ou qui ne sont pas sanctionnables (incidents psychiatriques), n'est actuellement pas possible. Ni le substitut, ni la police n'ont un accès informatisé à des faits signalés d'une ancienneté de plus de trois ans dans une banque de données performante. Si dans le fichier central, une durée de conservation de dix ans est actuellement pratiquée qui correspond à un délai très court par rapport à sa finalité, cette application vétuste ne permet cependant pas d'effectuer des recherches sur des types d'infraction ou modes opératoires.

Or, le caractère et le comportement d'un auteur doivent pouvoir être analysés sur une durée plus longue pour permettre des décisions éclairées (les personnes ayant eu des antécédents de violence, de stupéfiants ou psychiatriques peuvent parfaitement connaître des périodes plus calmes pour ensuite retomber dans des comportements négatifs). Le même problème se pose de manière générale et notamment également pour les auteurs de violences sexuelles.

Au vu de ce qui précède, le Comité insiste sur une refonte de la réforme précitée avec une précision des critères et sous quelles conditions le recours à des données relatives aux antécédents judiciaires et policières d'une personne peut être autorisé durant une période prolongée pour éviter que des événements tragiques se reproduisent.

4.3. Suivi des recommandations formulées dans le cadre du rapport au gouvernement 2018

Le Comité salue le fait que le ministère de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes a entamé en décembre 2019 avec la société GOPA¹ le projet de l'« Observatoire de l'Egalité » avec comme premier volet la violence domestique. Le Comité ainsi que les instances et organisations y représentées suivront de près l'évolution de ce projet qui représente sans aucun doute une plus-value par rapport aux données administratives collectées et compilées dans le cadre du rapport du Comité qui ne fournit qu'une image approximative sur l'envergure de la violence domestique au Luxembourg. Le projet contribue ainsi à la professionnalisation des statistiques revendiquée par le Comité dans ses rapports 2017 et 2018.

Dans le contexte des violences domestiques avec suite mortelle survenues en 2018, le Comité a discuté des pistes possibles pour une optimisation du dispositif de protection des victimes. Le Luxembourg ne dispose actuellement d'aucune instance qui fait une analyse approfondie *ex post* des causes étant à la base des suites mortelles dans le contexte d'une violence domestique, telle qu'elle existe au Royaume-Uni avec lesdits « Domestic Homicide Reviews » (DHR). Le Comité insiste sur une analyse de la faisabilité d'un tel dispositif au contexte luxembourgeois, analyse qui pourrait être réalisée dans le cadre du groupe de travail interministériel sur la violence domestique instaurée en novembre 2019 par le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Ce groupe de travail se compose actuellement de représentant(e)s des ministères de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la Justice et de la Sécurité intérieure, de la Police Grand-Ducale et du Parquet. Son objectif est d'identifier des pistes pour améliorer la protection des victimes et de discuter de nouvelles voies à emprunter en ce sens p.ex. l'introduction du « bracelet électronique » ou encore l'opportunité d'introduire les DHR au Luxembourg. Les membres sont d'avis que les conclusions du groupe de travail interministériel doivent également être discutées et évaluées par le Comité.

¹ www.gopa.lu

5. Statistiques²

5.1. Considérations générales

Les statistiques sont communiquées par le Parquet des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, la Police Grand-Ducale, le Service d'assistance aux victimes de violence domestique, le SAVVD, les services d'assistance aux victimes mineures de violence domestique PSYea et ALTERNATIVES, ainsi que par le service prenant en charge les auteurs de violence domestique, le Riicht Eraus. Bien que ces statistiques se recoupent sur certains aspects, on constate néanmoins qu'elles y mettent des accents différents selon leurs missions respectives.

Alors que le SAVVD, le PSYea et ALTERNATIVES mettent en exergue les aspects démographiques et sociologiques des victimes et des auteurs, la Police Grand-Ducale fournit une image globale de toutes les interventions policières et des expulsions y rattachées. Les Parquets auprès des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch renseignent à leur tour entre autres sur les expulsions accordées et refusées et également sur les jugements rendus en matière de violence domestique.

5.2. Interventions policières et expulsions (2010-2019)

Les interventions policières en matière de violence domestique ne donnent pas systématiquement lieu à une expulsion. Ainsi au cours de l'année 2019, la Police Grand-Ducale a procédé à **849 interventions policières**, dont **265 interventions ont donné lieu à une expulsion**. L'évolution de ces deux chiffres clés depuis 2010 est illustrée par le tableau et le graphique ci-dessous. Il en ressort que les expulsions connaissent une hausse de 34 unités par rapport à 2018. Vu sur la période décennale 2010-2019, le chiffre moyen annuel des expulsions s'élève à 286,5. Les interventions policières augmentent de 110 unités pour se chiffrer à 849, chiffre le plus élevé depuis 2014. Sur la période 2010-2019, le chiffre moyen des interventions policières s'élève à 768,8.

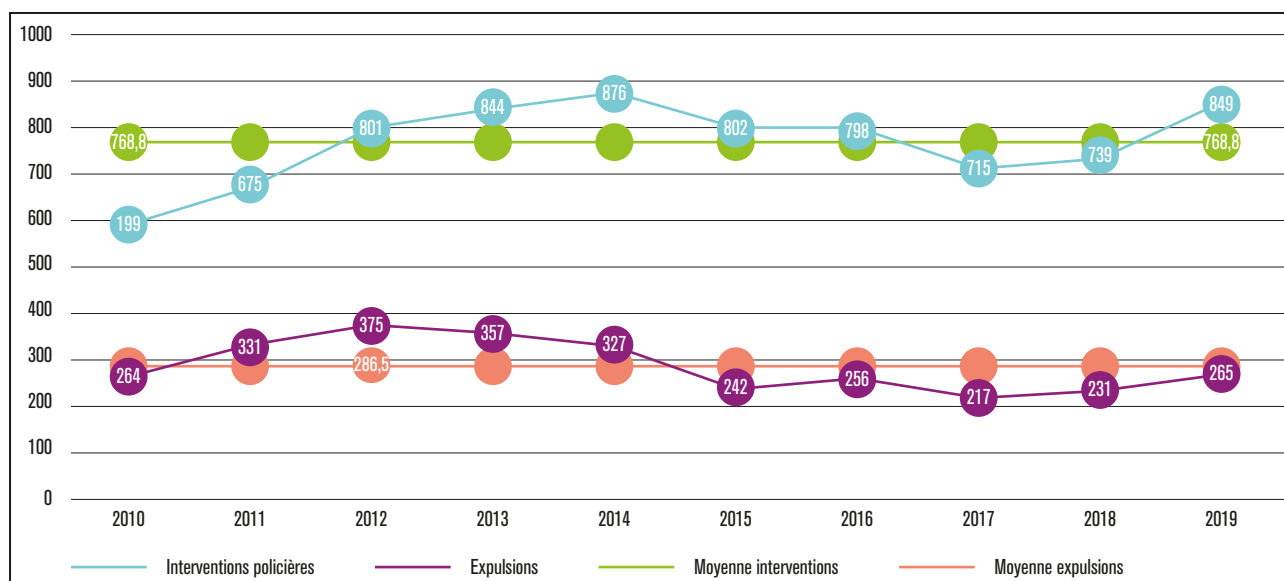
Tableau 1 – Interventions policières et expulsions (2010-2019)

Année	Interventions policières	Expulsions
2010	589	264
2011	675	331
2012	801	375
2013	844	357
2014	876	327
2015	802	242
2016	798	256
2017	715	217
2018	739	231
2019	849	265

Tableau : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

² L'intégralité des statistiques peut être demandée auprès du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Graphique 1 – Interventions policières et expulsions 2010-2019



Sources : Police Grand-Ducale, Parquets auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ;
Graphique : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

5.3. Police Grand-Ducale

5.3.1. Interventions policières

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a créé un cadre légal pour protéger dans l'urgence les personnes victimes de violence domestique. La Police Grand-Ducale, avec l'autorisation du Procureur d'État et sur base d'indices suffisants, procède à l'expulsion de l'auteur de violences à l'égard de la personne avec laquelle il cohabite dans un cadre familial. Toute intervention policière conduit à l'établissement d'un rapport d'intervention et, le cas échéant, à une expulsion. Au cours de l'année 2019, la Police Grand-Ducale a procédé à 849 interventions (avec et sans expulsion), ce qui représente une augmentation de 14,88 % par rapport à 2018 (739). Le nombre des expulsions autorisées par le Parquet a été de 265 (231 en 2018). En moyenne, la Police Grand-Ducale est intervenue 70,75 fois et a procédé à 22,08 expulsions par mois.

5.3.2. Répartition régionale des interventions policières

Depuis la réforme de 2018, la Police Grand-Ducale a divisé le territoire en quatre régions (au lieu de six avant la réforme), à savoir « Capitale », « Centre-Est », « Nord » et « Sud-Ouest ». La majorité des interventions policières s'est concentrée dans les régions « Sud-Ouest » et « Nord ».

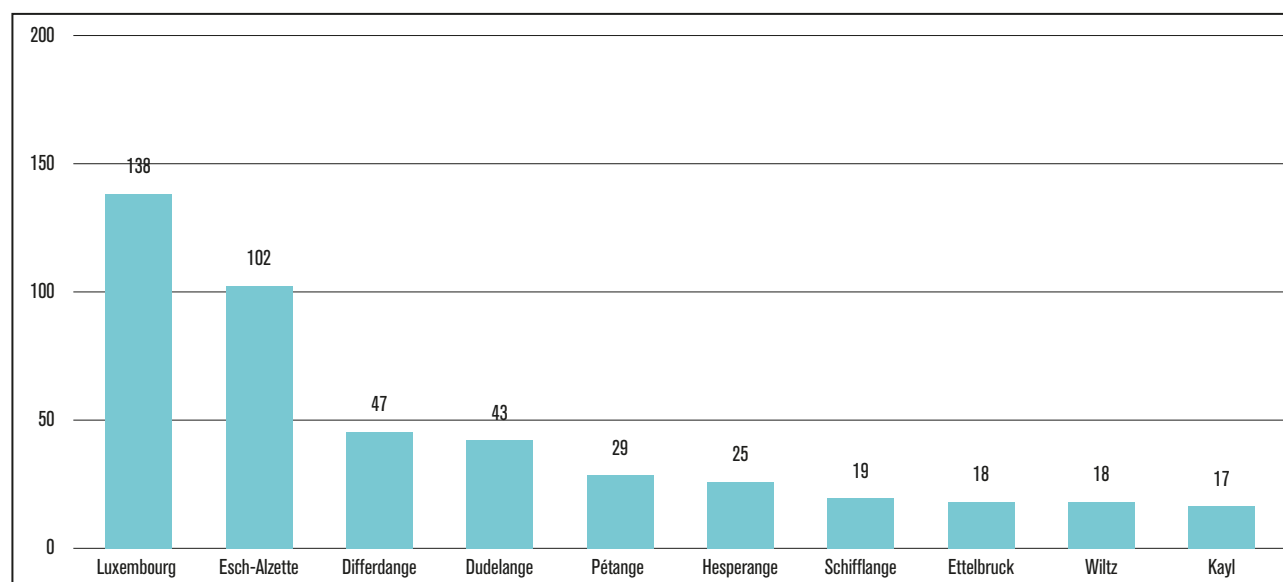
Tableau 2 – Interventions par régions

Centre d'intervention	Interventions	en %
Capitale	163	19,19
Centre-Est	110	12,95
Nord	192	22,61
Sud-Ouest	383	45,11
Commune inconnue	1	0,11
Total	849	100

Source : Police Grand-Ducale ;
Tableau : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Concernant les interventions policières par commune, on constate qu'à l'exception des communes de Luxembourg, de Pétange et de Differdange, les autres communes reprises au tableau 3 ont connu des hausses par rapport à 2018. Les communes de Wiltz et de Kayl ont remplacé les communes de Bettembourg et de Sanem parmi les communes les plus concernées par la violence domestique au Luxembourg en 2019.

Graphique 2 – Interventions policières par commune



Source et graphique : Police Grand-Ducale

Tableau 3 – Interventions policières par commune

Commune	Interventions 2019	En %	Interventions 2018	En %	Tendance
Luxembourg	138	16,25	143	19,35	↓
Esch-Alzette	102	12,01	68	9,20	↑
Differdange	47	5,54	57	7,71	↓
Dudelange	43	5,06	40	2,96	↑
Pétange	29	3,41	18	2,43	↑
Hesperange	25	2,94	23	3,11	↑
Schiffange	19	2,23	16	2,16	↑
Ettelbruck	18	2,12	15	2,03	↑
Wiltz ³	18	2,12	10	1,35	↑
Kayl ⁴	17	2,00	11	1,49	↑
Autres communes	393	46,29	338	45,74	
Total	849	100	739	100	

Source : Police Grand-Ducale ;

Tableau : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

³ Wiltz ne figurait pas dans le listing des communes les plus concernées en 2018

⁴ Kayl ne figurait au listing des communes les plus concernées en 2018

5.3.3. Infractions répertoriées dans le contexte des expulsions

En ce qui concerne les délits en rapport avec la violence domestique, il s'agit majoritairement de coups et blessures entraînant ou non une incapacité de travail. En 2019, le nombre des procès-verbaux de ces chefs s'est élevé à 221 (194 en 2018) ce qui représente de loin la majorité des délits répertoriés. Les menaces de mort enregistrées sont en augmentation pour se chiffrer à 59 en 2019 (55 en 2018). La majorité des expulsions ont eu pour cause une menace ou une atteinte à l'intégrité physique.

Tableau 4 – Délits en relation avec une expulsion

		%
Coups et blessures sans incapacité de travail	173	37,28
Menaces de mort	59	12,72
Injures	57	12,28
Coups et blessures avec incapacité de travail	48	10,34
Menaces écrites/verbales à l'encontre de personnes ou propriété	38	8,19
Violences	24	5,17
Confiscations	20	4,31
Protection de la jeunesse	19	4,09
Endommagement de propriété mobilière d'autrui	14	3,02
Menaces avec arme blanche	12	2,59
Total	464	100,00

Source : Police Grand-Ducale ;

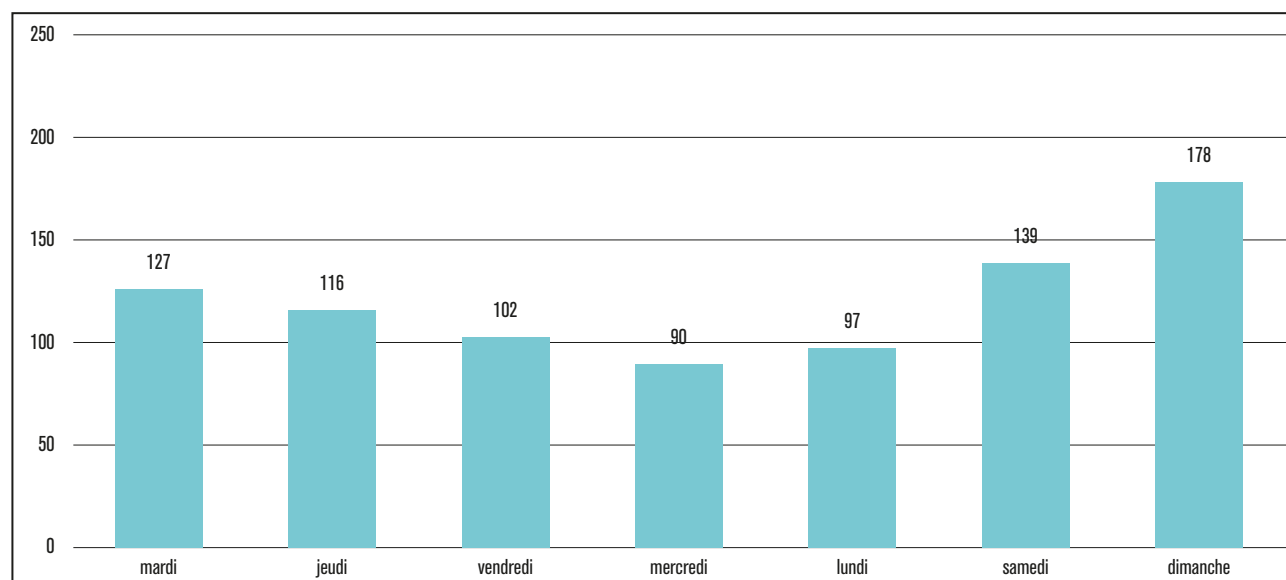
Tableau : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

A noter que les infractions reprises au tableau 3 ne sont pas exclusivement celles énumérées à l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, telle que modifiée, mais toutes les infractions constatées par la Police Grand-Ducale lors de leurs interventions dans le cadre des expulsions. Ces infractions sont prises en considération par le Parquet pour apprécier la situation globale (degré et nature de la violence, problèmes d'alcool etc.) lui permettant de prendre en premier lieu une décision relative à l'expulsion et par après décider du traitement subséquent du dossier pénal.

5.3.4. Interventions policières en semaine et réparties sur l'année

Le graphique suivant montre que la majorité des interventions policières ont lieu le weekend.

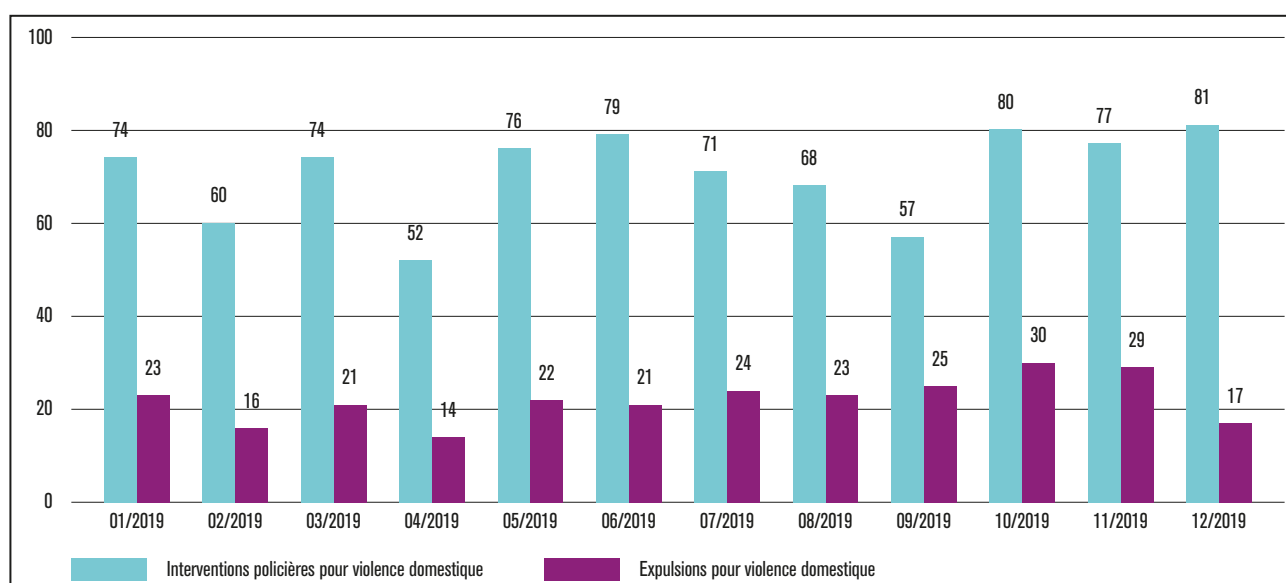
Graphique 3 – Interventions policières en semaine



Source et graphique : Police Grand-Ducale

Le graphique suivant reproduit les interventions policières et les expulsions réparties sur les douze mois de 2019. Des pics sont à constater pour les mois de décembre, d'octobre et de juin.

Graphique 4 – Interventions policières et expulsions par mois



Source et graphique : Police Grand-Ducale

5.3.5. Victimes par sexe et âge

Le nombre des victimes répertoriées dans le cadre des interventions policières est en augmentation par rapport à 2018. Alors que ce chiffre était de 1089 en 2018, les victimes féminines et masculines ont augmenté de 248 pour se chiffrer à 1337 en 2019. 63,58 % des victimes sont de sexe féminin (66,1 % en 2018) et 36,42 de sexe masculin (33,9 % en 2018). 195 victimes sont mineures contre 129 en 2018, ce qui représente une hausse par rapport à 2018. Les tranches d'âge de 30-35, de 35-40, de 40-45 et >50 sont les plus concernées et représentent à elles seules 40,01 %. 18,25 % des victimes ont plus de 50 ans.

Tableau 5 – Répartition des victimes par sexe et âge

	< 8	8 < 14	14 < 18	18 < 21	21 < 25	25 < 30	30 < 35	35 < 40	40 < 45	45 < 50	> = 50	Total
Masculin	36	36	25	17	25	38	41	49	71	42	107	487
Féminin	36	30	32	16	62	87	107	131	136	76	137	850
Total	72	66	57	33	87	125	148	180	207	118	244	1337
%	5,39	4,94	4,26	2,47	6,51	9,35	11,07	13,46	15,48	8,83	18,25	100

Source : Police Grand-Ducale ;

Tableau : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

5.3.6. Auteurs par sexe et âge

La tendance à l'augmentation par rapport à 2018 est également à constater du côté des auteur(e)s. En 2019, la Police Grand-Ducale a compté 1206 auteur(e)s ce qui représente une augmentation de 117 (+ 17,66 %) par rapport à 2018. 68,32 % des auteurs étaient de sexe masculin et 31,68 % de sexe féminin (en 2018 : 69,46 % hommes ; 30,54 % femmes). 2,24 % des auteurs étaient mineurs, et ont été placés par le biais d'une mesure de garde provisoire dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse seule applicable aux mineurs de moins de dix-huit ans. Les catégories d'âge les plus représentées parmi les auteurs sont celles de 30-35, de 35-40 et de 40-45 qui représentent à elles seules 45,6 %. 20,48 % des auteurs ont plus de 50 ans.

Tableau 6 – Répartition des auteurs par sexe et âge

	8 < 14 ⁵	14 < 18 ⁶	18 < 21	21 < 25	25 < 30	30 < 35	35 < 40	40 < 45	45 < 50	> = 50	Total
Masculin	8	11	21	56	99	88	126	134	92	189	824
Féminin	0	8	7	31	40	61	70	71	36	58	382
Total	8	19	28	87	139	149	196	205	128	247	1206
%	0,66	1,58	2,32	7,21	11,53	12,35	16,25	17,00	10,61	20,48	100

Source : Police Grand-Ducale ;

Tableau : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

⁵ Auteur(e)s mineur(e)s

⁶ Auteur(e)s mineur(e)s

5.4. Tribunaux d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

5.4.1. Expulsions

En tout, le Parquet auprès des deux Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch a été saisi de 1692 dossiers de violence domestique.⁷ Les expulsions autorisées par le Parquet ont augmenté par rapport à 2018 (231) de 14,71 % pour se chiffrer à 265 en 2019. Il y a lieu de préciser qu'une expulsion ne donne pas nécessairement lieu à une condamnation.

Le nombre de dossiers en matière de violence domestique dont fut saisi le **Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg** a augmenté pour atteindre 1393 en 2019 par rapport à 1191 en 2018. 221 expulsions ont été autorisées ce qui correspond à un taux de 41,15 %, alors que 316 demandes ont été refusées, ce qui représente un taux de 58,84 %. Ces chiffres s'expliquent par des raisons tenant chaque fois à des circonstances propres aux affaires considérées dans leur particularité. Par rapport à 2018, on constate que les expulsions autorisées ont augmenté de 22 unités (11,05 %) et les expulsions refusées ont diminué de 27,35 % (435 expulsions refusées en 2018).

Le **Parquet auprès du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch** a été saisi en tout de 299 dossiers de violence domestique ce qui correspond à une augmentation de 19 dossiers par rapport à 2018. Il a autorisé 44 expulsions, ce qui correspond à une augmentation de 37,5 % par rapport à 2018 (32).

5.4.2. Jugements

En 2019, il y a eu 148 jugements relatifs à la violence domestique, dont 16 jugements par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch et 99 par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ceci en grande majorité sur base de l'article 409 du Code pénal. La Cour d'appel a rendu 33 jugements. Le nombre total des requêtes déposées en interdiction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion, c'est-à-dire des demandes de prolongation de l'expulsion (Article 1017-1 et suivants du NCPC) auprès du juge aux affaires familiales – le JAF – qui s'élèvent à 100 (84 pour le Luxembourg et 16 pour Diekirch), soit presque un tiers des expulsions autorisées. 79 prolongations ont été autorisées (soit 66 pour Luxembourg et 13 pour Diekirch). 10 affaires ont été rayées et cinq rejetées. Une affaire a été prononcée sur base de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

A noter qu'en 2019, le Parquet a enregistré dans un contexte de violence domestique trois affaires d'homicide. Dans deux cas, l'auteur est un homme et la victime était une femme et dans un cas, l'auteur est une femme et la victime était un homme. L'homicide d'un enfant par son père dans le cadre d'une tentative d'homicide de sa mère, ex-compagne du père a également été enregistré.

⁷ Le Parquet Luxembourg et Diekirch a été saisi de 1692 dossiers de violence domestique, alors que la Police Grand-Ducale est intervenu 849 fois en 2019. La différence de 843 dossiers résulte de la prise en compte par le Parquet d'autres infractions au-delà de l'article 409 du Code pénal dans le cadre de ses obligations en matière de statistique telles que prévues à l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

**Tableau 7 – Requêtes en interdiction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion
(Articles 1017-1 et suivants de NCPC)**

	2019
Requêtes déposées ⁸	100
Ordonnances prononcées	84
Ordonnances contradictoires ⁹	46
Ordonnances par défaut ¹⁰	38
Demandes rejetées	5
Prolongations accordées	79
Requêtes rayées ¹¹	10
Mainlevée accordée	0
Opposition	1
Art.1017-8 et suivants NCPC	2

Source : Parquet Luxembourg/Parquet Diekirch ;
Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

5.4.3. Relation entre auteur et victime

La relation entre auteur et victime au moment de l'expulsion autorisée par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch est résumée au tableau suivant. L'expulsion peut protéger à côté de la victime directe également des victimes secondaires. Dans ses statistiques, le Parquet ne retient que les victimes directes et non les personnes à protéger.

Tableau 8 – Relation auteur-victime au moment de l'expulsion autorisée

Relations entre auteur et victime	Luxembourg	Diekirch	Total
Beau-fils / Beau-père	1	0	1
Beau-père / Beau-fils	1	0	1
Belle-fille / Belle-mère	1	0	1
Colocataires / Colocataires	2	0	2
Concubin / Concubin	1	0	1
Concubin / Concubine	52	15	67
Concubin de la mère / Fille de la concubine	1	1	2
Concubine / Concubin	4	2	6
Épouse / Époux	7	2	9
Époux / Épouse	96	16	112
Époux / Époux	1	0	1

⁸ Demandes de prolongation d'une expulsion

⁹ Lorsque les deux parties sont présentes lors des audiences

¹⁰ Seul le demandeur est présent, le défendeur est absent

¹¹ Le demandeur ne comparait pas

Ex-concubin / Ex-concubine	9	4	13
Ex-concubine / Ex-concubin	2	0	2
Ex-époux / Ex-épouse	1	0	1
Fiancé / Fiancée	0	1	1
Fille / Mère	2	0	2
Fils / Mère	11	2	13
Fils / Père	9	1	10
Frère / Frère	5	0	5
Frère / Sœur	4	0	4
Mère / Fille	1	0	1
Mère / Fils	1	0	1
Neveu / Oncle	0	1	1
PACS / PACS	6	0	6
Père / Fille	4	0	4
Père / Fils	1	0	1
TOTAL	223	45	268

Source : Parquets auprès des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ;
Tableau : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

On constate que la violence domestique est un phénomène très répandu dans les relations de couple. En 2019, la violence exercée par un enfant majeur à l'égard d'un parent est par rapport au chiffre global des expulsions en diminution avec 22 cas sur 265 expulsions, ce qui correspond à un taux de 8,30 % (25 cas/231 expulsions en 2018). La violence exercée par un parent sur un enfant victime directe a diminué de trois unités par rapport à 2018 pour atteindre cinq expulsions.

5.5. Services sociaux

5.5.1. SAVVD - Service d'assistance aux victimes de violence domestique

5.5.1.1. Aperçu général

La prise en charge en urgence et de manière intensive correspond aux besoins et à la demande des personnes victimes de violence. L'expérience acquise par le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD) né dès l'entrée en vigueur de la loi sur la violence domestique et agréé depuis 2003 démontre qu'il est essentiel de prendre en charge la victime au moment immédiat de la crise.

La mission du SAVVD consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 2003. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, 265 expulsions ont été communiquées au service, avec en tout 360 victimes, dont 283 victimes adultes directes, c'est-à-dire des personnes à protéger (242 femmes, 41 hommes) et 77 enfants victimes mineures et majeures déclarées victimes directes par le Parquet, c'est-à-dire personnes à protéger au même titre que la victime principale (47 victimes masculines et 30 victimes féminines).

Le SAVVD note qu'au moment des 265 expulsions 335 enfants mineurs et majeurs ont vécu dans les familles qui ont été victimes soit des victimes directes (77 enfants) et/ou des victimes indirectes témoins de violence domestique, bien que ces enfants ne soient pas officiellement recensés comme victimes.

Le SAVVD a enregistré 448 consultations et effectué 2905 appels téléphoniques. Alors que les expulsions augmentent par rapport à 2018, les consultations au service psychologique pour les victimes majeures ont augmenté en parallèle.

Le nombre des consultations ne correspond pas au nombre des personnes encadrées, du fait que lors d'une prise en charge, le SAVVD encadre souvent plusieurs personnes. Les collaboratrices sont assistées par des traducteurs en cas de besoin. Le travail proactif comprend les prises de contact par téléphone, par voie postale, des visites à domicile et des consultations au service. En 2019, six dossiers ont été transmis au service après l'expiration de la mesure d'expulsion. De ce fait, les victimes n'ont pas pu être encadrées.

Dans le contexte des expulsions en 2019, le SAVVD a enregistré 55 récidives (20 %), donc des auteurs qui ont déjà fait dans le passé l'objet d'une mesure d'expulsion. En 2019, une prolongation de la mesure d'expulsion a été demandée dans 85 des cas (32 %).

Tableau 9 – Demandes de prolongation

Année	2015	2016	2017	2018	2019	en %
Total	68	72	50	70	85	31 %

Source : SAVVD ;

Tableau : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

5.5.1.2. Âge

Le tableau suivant comporte une ventilation des victimes par catégorie d'âge. Par rapport au total des victimes, les tranches d'âge de 18-30, 31-40 et 41-50 ans sont celles les plus représentées.

Tableau 10 – Âge

Tranche d'âge	Nombre de victimes	%
18-30	72	25
31-40	89	31
41-50	64	23
51-60	41	14
61-70	17	6
71 +	-	-
Total	283	100

Source : SAVVD ;

Tableau : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

5.5.1.3. Sexe

Dans 86,80 % des cas (204), les victimes ont été de sexe féminin. Dans 13,20 % des cas (31), la victime a été de sexe masculin.

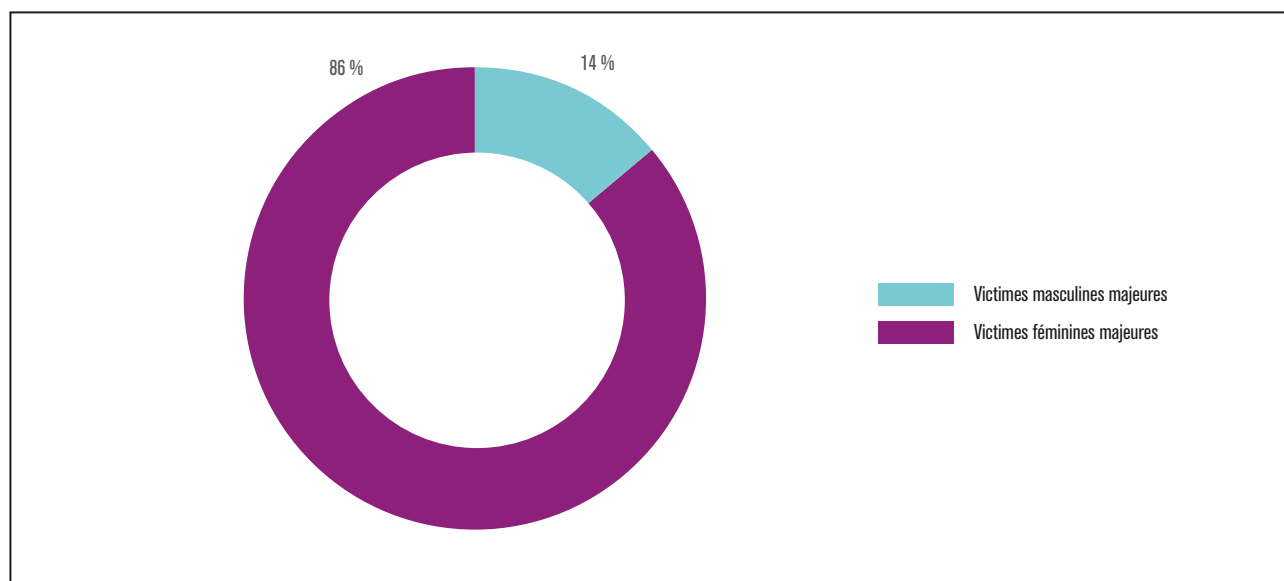
Tableau 11 – Sexe

	2015	2016	2017	2018	2019	en %
Féminin	217	222	211	204	242	85,51
Masculin	25	34	26	31	41	14,49
Total	242	256	237	235	283	100

Source : SAVVD ;

Tableau : Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Graphique 5 – Sexe des victimes majeures



Source et graphique : SAVVD

5.5.1.4. Nationalité

En 2019, le SAVVD a recensé 47 nationalités. 27 % des victimes sont de nationalité luxembourgeoise, tandis que 73 % sont originaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

Tableau 12 – Nationalités

Nationalité	Nombre de victimes	%
Portugaise	84	30
Luxembourgeoise	76	27
Cap-Verdienne	19	7
Française	9	3
Italienne	6	2
Brésilienne	6	2
Bosniaque	5	2
Iranienne	4	1
Marocaine	4	1
Russe	4	1
Autres	66	23
Total	283	100

Source : SAVVD ;

Tableau : Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes

5.5.1.5. Statut professionnel

Le tableau suivant fournit une ventilation des victimes par statut professionnel, dont la majorité revêt par ordre décroissant le statut de salarié(e) et de « sans revenus ».

Tableau 13 – Statut professionnel

	Nombre de victimes	%
Salariés	156	55
Sans revenus	33	12
Revenus de remplacement	22	8
Retraités	21	7
Indépendants	8	3
Etudiants	10	4
Inconnus	33	12
Total	283	100

Source et tableau : SAVVD

5.5.1.6. Relation avec l'auteur

La violence se produit principalement dans les relations conjugales, cela concerne 76,1 %. Dans 9,5 % des cas, les victimes sont agressées par leur fils majeur.

Tableau 14 – Relation avec l'auteur

	2019	%
Epoux	115	40,6
Partenaire masculin	80	28
Fils	27	9,5
Ex-partenaire masculin	12	4,3
Frère	11	4
Partenaire féminin	9	3,2
Epouse	8	3
Père	6	2
Autres	15	6
Total	283	100

Source et tableau : SAVVD

5.5.1.7. Typologie des violences

Chaque violence physique est également une atteinte à l'intégrité psychologique de la personne. Les violences psychologiques sont toujours présentes et imprègnent toutes les autres violences. Les violences physiques ont été recensées dans 263 cas (93 % des cas). Les menaces de mort ont été proférées dans 30 % des cas. D'autres violences, telles que les violences économiques, sexuelles, verbales ou le harcèlement ont également pu être détectées. Selon les informations fournies par les victimes et/ou par la police, dans 141 cas, l'auteur de violence a consommé de l'alcool et dans 40 des cas, l'auteur a été sous l'emprise de stupéfiants.

Tableau 15 – Typologie des violences

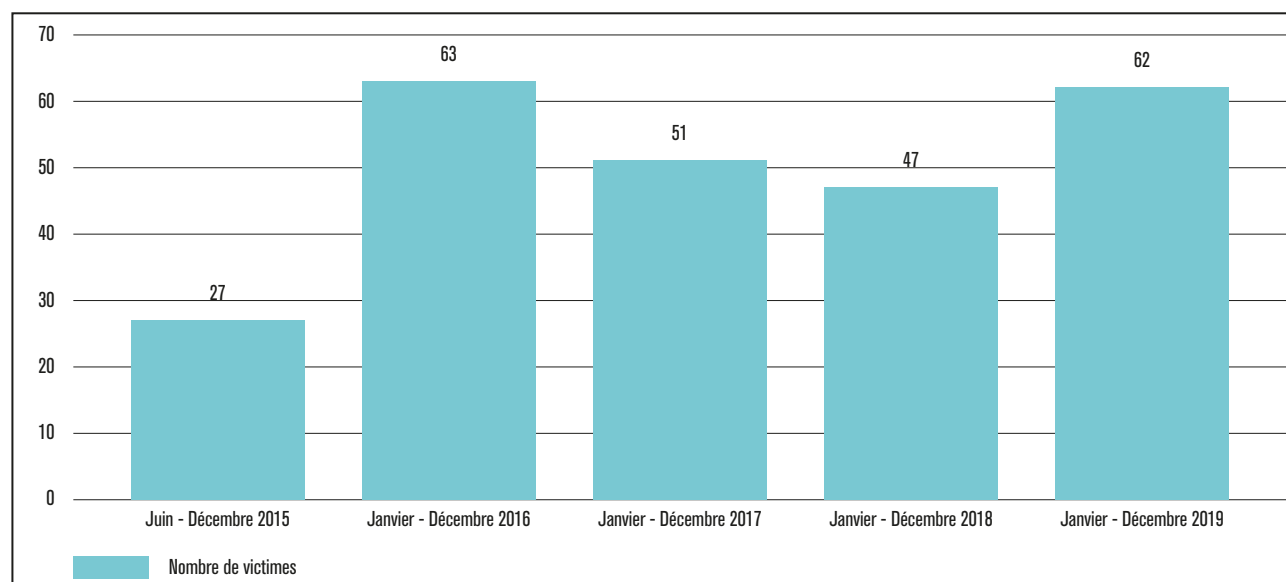
Violence	Fréquence des violences	% (2013)
Violence psychologique	283	100
Violence physique avec blessures	263	93
Menaces de mort	85	30
Menaces avec armes	39	14
Harcèlement	16	6
Violence sexuelle	11	4

Source et tableau : SAVVD

5.5.1.8. Consultations au service psychologique du SAVVD

Depuis la création du service psychologique en juin 2015, le nombre considérable de demandes des personnes victimes a démontré qu'il existe un besoin primordial de prendre en charge la victime au cours de la crise.

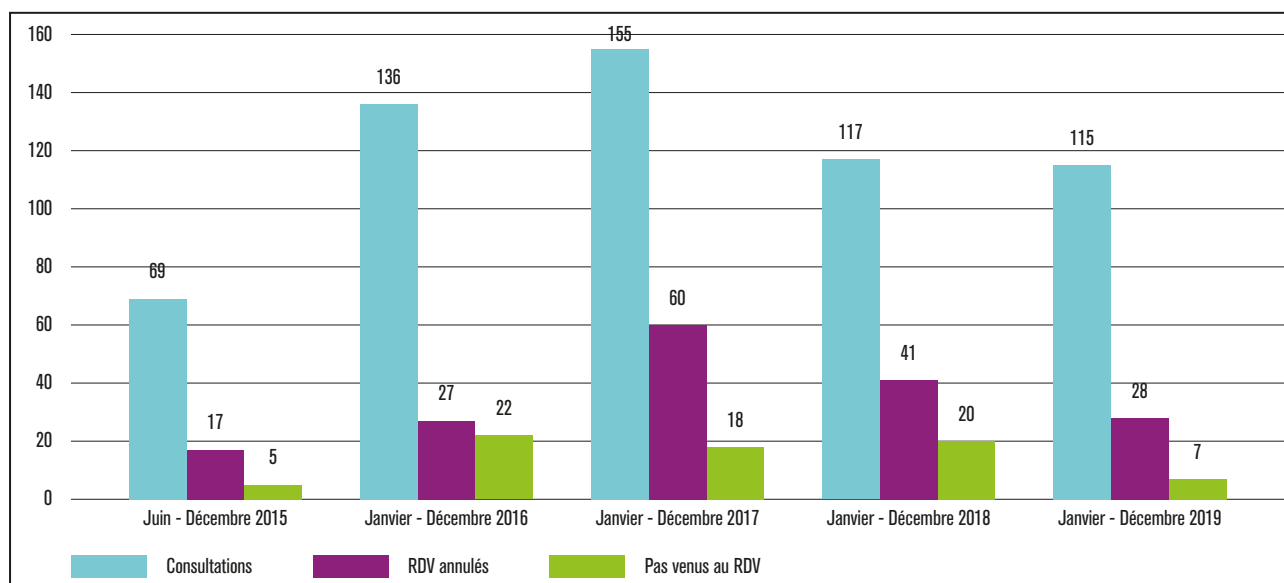
Graphique 6 – Evolution des consultations psychologiques (2015-2019)



Source et graphique : SAVVD

En 2019, 62 victimes ont accepté au minimum un rendez-vous avec la psychologue du SAVVD. Hormis les rendez-vous au service, la grande majorité des victimes a été contacté proactivement par téléphone et a pu bénéficier d'un ou de plusieurs contacts téléphoniques avec la psychologue. La légère baisse de rendez-vous pour l'année 2019 s'explique par le départ en congé de maternité de la psychologue au mois de janvier 2019 et le besoin de former sa remplaçante. Cette dernière a décidé de quitter l'équipe en juin et a dû être à nouveau remplacée par une nouvelle psychologue en juillet. De même, la psychologue du SAVVD collabore activement avec les psychologues du S-PSYea lorsqu'un dossier est suivi du point de vue de l'enfant au S-PSYea et du point de vue de l'adulte chez la psychologue du SAVVD.

Graphique 7 – Evolution des consultations (2015-2019)



Source et graphique : SAVVD

5.5.2. PSYea et ALTERNATIVES - Services d'assistance aux victimes mineures de violence domestique

Depuis 2017, les centres de consultation psychologique pour enfants et adolescent(e)s victimes de violence PSYea et ALTERNATIVES ont reçu l'agrément en tant que services d'assistance aux victimes mineures de violence domestique dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Les deux services prennent en charge obligatoirement tout enfant et adolescent(e) âgé(e) entre 0 et 17 ans, victime de violence domestique, soit en tant que victime directe, soit en tant que victime indirecte dans le cadre des expulsions. Les dossiers impliquant des mineur(e)s sont transmis aux deux services par la Police Grand-Ducale.

Les deux services adoptent une approche proactive consistant en un premier entretien téléphonique permettant d'évoquer les faits ainsi que d'évaluer la situation des mineur(e)s notamment en ce qui concerne leur vécu de violence. Un soutien psychologique au parent par rapport aux enfants peut déjà être fourni à ce stade.

Tableau 16 – Consultations PSYea/ALTERNATIVES

	Nombre	%
Dossiers d'expulsion	156	100
Nombre de familles contactées	155	99
Familles ayant accepté un premier entretien	153	98
Familles ayant effectivement participé au premier entretien	148	95
Familles ayant accepté une poursuite des consultations	59	38

Source et graphique : PSYea/ALTERNATIVES

Dans le cadre des expulsions ordonnancées par le Parquet, la Police a transmis 156 dossiers aux deux services impliquant des mineurs soit en tant que victime directe ou indirecte. En tout, il y a eu 304 victimes mineures et 22 victimes majeures (18-21 ans) prises en charge (augmentation de 18 % par rapport à 2018). Il y a eu 160 filles et 11 femmes et 144 garçons et 11 hommes. Parmi les victimes prises en charge, 12 victimes mineures ont vécu deux expulsions au cours de 2019, 38 victimes mineures et quatre majeures ont vécu une expulsion avant celle de 2019. En ce qui concerne les victimes majeures, elles ont été prises en charge en tant que membres de la fratrie.

Parmi les 304 enfants mineurs ayant vécu une expulsion d'un parent, 68 ont été déclarés comme victimes directes par le Parquet, soit environ 23 %.

Tableau 17 – Âge des victimes

Tranches d'âge des victimes	Nombre de victimes	Pourcentage
0-3 ans	87	27
4-6 ans	45	14
7-12 ans	93	28,5
13-17 ans	79	24
18-21 ans	22	6,5
Total	326	100

Source et graphique : PSYea

La grande majorité des enfants victimes de violence directes ou indirectes se classe dans les catégories d'âge entre 7-12 ans, de 13-17 ans et de 0-3. Le service d'assistance a recensé 29 nationalités. 37 % des victimes ont la nationalité luxembourgeoise et 33,5 % de nationalité portugaise.

Tableau 18 – Nationalités

Nationalités des victimes	Nombre de victimes	Pourcentage
Luxembourgeoise	120	37
Portugaise	110	33,5
Italienne	12	3,5
Française	9	3
Cap-Verdienne	6	2
Irakienne	6	2
Serbe	6	2
Russe	6	2
Turque	6	2
Iranienne	4	1
Monténégrine	4	1
Autres	37	11
Total des victimes	326	100

Source et graphique : PSYea

Dans 70 % des cas, la relation entre auteur et victime a concerné le lien entre père et enfant.

Tableau 19 – Relation auteur-victime

Relation de la victime avec l'auteur	Mesures d'expulsion	Pourcentage
Père	229	70
Beau-père	70	21
Frère	18	5,5
Mère	4	1,5
Oncle	4	1,5
Belle-mère	1	0,5
Total des mesures d'expulsion	326	100

Source et tableau : PSYea

Dans les dossiers d'expulsion pris en charge, des violences physiques à l'égard des enfants ont été recensées dans 59 cas (18 %). 22 enfants ont été témoins de menaces de mort, soit à l'égard d'un parent, soit à leur égard (7,5 %) et sept enfants (2 %) ont déclaré subir du harcèlement de la part du parent auteur.

Tableau 20 – Typologie des violences à l'égard de l'enfant

Typologie de violence	Nombre de victimes	Pourcentage
Violence psychologique	326	100
Violence physique	59	32
Menaces de mort	22	7,5
Harcèlement	7	2
Violence économique	5	1,5

Tableau : PSYea/ALTERNATIVES

Le tableau suivant renseigne sur le degré de scolarité des enfants victimes de violence domestique.

Tableau 21 – Degré de scolarité

Situation scolaire	Nombres de victimes	Pourcentage
Non scolarisé	78	24
Préscolaire	9	3
Maternelle	33	10
Primaire	97	29,5
Secondaire	105	32
Etudes supérieures	3	1
Apprentissage	1	0,5
Total des victimes	326	100

Source et graphique : PSYea

5.5.3. PSYea - Centre de consultation psychologique pour enfants et adolescents victimes de violence domestique

Créé en novembre 2005, le PSYea est à côté de son service d'assistance aux victimes mineures de violence domestique dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, un service de consultation psychologique pour enfants et adolescents victimes de violence domestique.

Il prend en charge tout enfant et adolescent(e) âgé(e) de 0 à 21 ans, victime de violence domestique, soit en tant que victime directe, soit en tant que victime indirecte. Dans le cadre des expulsions, les dossiers impliquant des mineurs ont été transmis au PSYea par le SAVVD jusqu'en novembre 2018. Depuis lors, les protocoles d'expulsion sont transmis directement par la Police au PSYea.

Ainsi, en 2019, le PSYea a programmé 1241 consultations psychologiques, 27 consultations éducatives (menées par notre éducatrice graduée) et 106 consultations proactives dans le cadre du service de consultation. Au niveau du service d'assistance, 137 consultations proactives ont été réalisées et 122 premiers entretiens ont été planifiés. Ainsi au total, 1633 consultations ont été programmées, dont 80 % ont effectivement pu être réalisées.

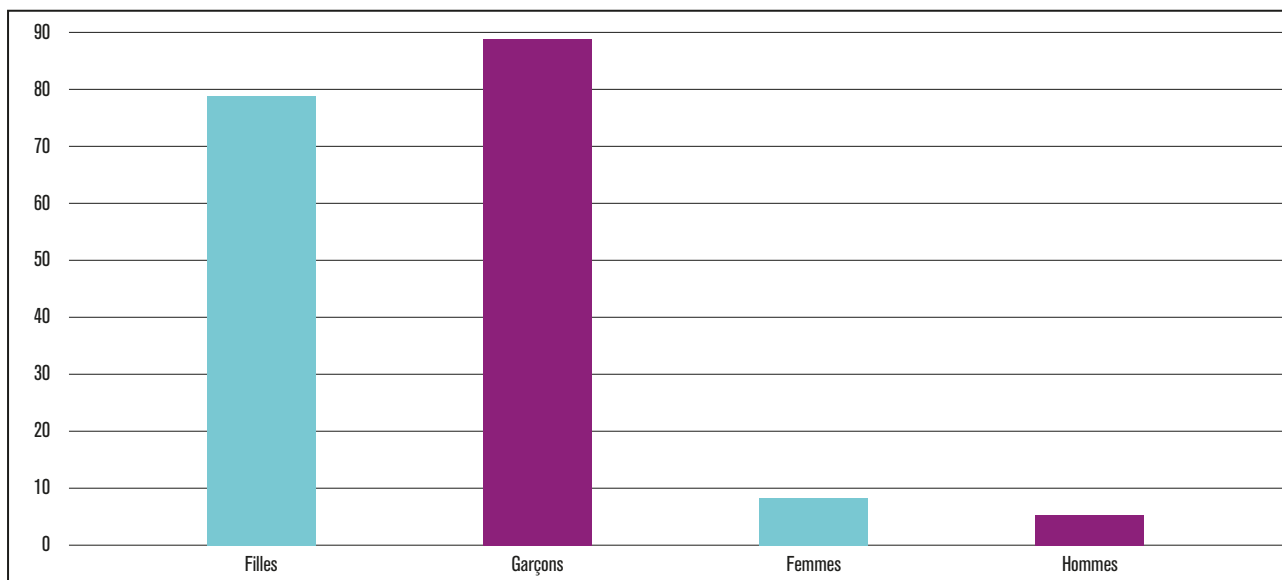
Le travail proactif effectué au service d'assistance correspond à un premier entretien par téléphone où sont évoqués les faits, ainsi que la situation des enfants et leur évolution dans le vécu de violence. Un soutien psychologique au parent par rapport aux enfants est déjà fourni à ce stade. Ainsi 137 familles ont été contactées par le PSYea (88 %). Les familles non contactées par le PSYea avaient déjà été contactées par l'autre service d'assistance ALTERNATIVES.

Le délai entre l'expulsion et le premier rendez-vous en 2019 a varié de 1 à 61 jours suite notamment aux reports de la part des familles pour des raisons personnelles. En outre, quatre dossiers d'expulsion ont été transmis au PSYea au-delà des 14 jours après l'expulsion et six dossiers sont arrivés quatre à un jour avant terme. Ces premiers entretiens ont parfois été annulés par le parent déclaré victime ou alors certains ne se sont pas présentés à l'entretien. En 2019, sur les 122 rendez-vous acceptés au PSYea, 118 ont été effectivement réalisés (96 %). Cela correspond à une prise en charge de 75,5 % de l'ensemble des dossiers d'expulsion transmis au PSYea (augmentation de 24,5 % par rapport à 2018). Le faible taux de refus, ainsi que la présence effective lors du premier entretien montre que l'obligation de consulter en cas de présence de mineurs lors d'une expulsion mise en place en 2018 est un élément convaincant pour accepter un premier rendez-vous au service.

Suite à ces premiers entretiens réalisés au PSYea, 43 familles ont décidé de mettre en place un suivi via le service de consultation psychologique, soit un peu plus de 34,5 % (91 enfants mineurs et 9 enfants majeurs).

En 2019, le nombre des dossiers pris en charge en dehors des expulsions s'élève à 108 avec 184 enfants impliqués, dont 80 filles (0-17 ans) et neuf femmes (18-21 ans) et 89 garçons (0-17 ans) et six hommes (18-21 ans).

Graphique 8 – Sexe des victimes prises en charge



Source et graphique : PSYea

Tableau 22 – Âge des victimes

Tranches d'âge des victimes	Nombre de victimes	Pourcentage
0-3 ans	13	7
4-6 ans	34	18,5
7-12 ans	81	44
13-17 ans	41	22,5
18-21 ans	15	8
Total	184	100

Source et tableau : PSYea

Le service de consultation psychologique a recensé 26 nationalités parmi les enfants et adolescent(e)s victimes de violence domestique. 37 % des victimes ont la nationalité luxembourgeoise.

Tableau 23 – Nationalités des victimes encadrées par le PSYea

Nationalités des victimes	Victimes	Pourcentage
Luxembourgeoise	68	37
Portugaise	30	16
Française	12	6
Allemande	8	4,5
Belge	7	4
Monténégrine	7	4
Syrienne	6	3,5
Irakienne	5	3
Russe	5	3
Autres	38	18
Total	184	100

Source et tableau : PSYea

Certains enfants sont victimes de plusieurs auteurs. Dans 84 % des cas, l'auteur est le père de l'enfant et dans 13,5 % des cas, la mère est l'auteur.

Tableau 24 – Relation auteur-victime

Relation de l'auteur avec la victime	Enfants	Pourcentage
Père	155	84
Mère	25	13,5
Beau-père	18	10
Frère	2	1
Sœur	1	<1

Source et graphique : PSYea

Dans les dossiers pris en charge dans le cadre du service de consultation, des violences physiques à l'égard des enfants et adolescents ont été recensées dans 67 cas (35,5 %). 19 enfants ont été témoins de menaces de mort, soit à l'égard d'un parent, soit à leur égard (10,5 %). 17 enfants se disent victimes de harcèlement de la part d'un parent.

Tableau 25 – Typologie des violences

Typologie de violence	Nombre de victimes	Pourcentage
Violence psychologique	184	100
Violence physique	67	36,5
Menace de mort	19	10,5
Harcèlement	17	9
Violence économique	2	1
Violence sexuelle	1	<1

Source et tableau : PSYea

Le tableau suivant renseigne sur le degré de scolarité des enfants et adolescent(e)s victimes de violence domestique, encadrés par le service de consultation psychologique.

Tableau 26 – Degré de scolarité des enfants et adolescents ayant passé par le service de consultation psychologique du PSYea

Situation scolaire	Nombres de victimes	Pourcentage
Non scolarisé	15	8
Préscolaire	5	3
Maternelle	22	12
Primaire	82	44,5
Secondaire	57	31
Etudes supérieures	0	0
Apprentissage	3	1,5
Total des victimes	184	100

Source et tableau : PSYea

5.5.4. ALTERNATIVES - Centre de consultation pour enfants et adolescents victimes de violence

Créé et agréé en 2016, le service ALTERNATIVES de la Fondation Pro Familia a contribué à élargir l'offre de services pour enfants et adolescent(e)s victimes de violence domestique en tant que centre de consultation pour enfants et adolescent(e)s victimes de violence. En 2017, il a été agréé comme le PSYea en tant que service aux victimes mineures de violence domestique. Le service propose un soutien psychologique et thérapeutique aux enfants et adolescents qui vivent de la violence au sein de leur famille.

Les familles sont donc reçues en consultation soit sur leur propre initiative, soit dans le cadre d'un suivi psychologique obligatoire pour mineurs, prévu par la loi sur la violence domestique. Le centre s'adresse aux enfants et aux jeunes dès leur naissance jusqu'à l'âge de 27 ans. Ceux-ci peuvent être exposés à différentes formes de violence que ce soit en tant que témoins de scènes de violence entre leurs parents ou si ces violences sont dirigées directement envers eux. Par ailleurs, il est établi que dans le cas d'adultes montrant une forte propension à la violence dans leur relation conjugale, le risque de comportement violent à l'égard de leurs enfants est plus élevé. Plus loin, le fait de vivre une situation de violence conjugale est reconnu comme violence psychologique pour les enfants.

En 2019, ALTERNATIVES a pu assurer en total 799 consultations, concernant 100 familles différentes. Quelques chiffres clés concernant l'activité en tant que service d'assistance aux victimes dans le cadre de la loi sur la violence domestique :

- 34 familles dont un membre a été expulsé du domicile ont accepté un premier entretien auprès du centre ALTERNATIVES, et 30 familles s'y sont effectivement présentées
- 53 % des familles venues au premier entretien ont accepté une continuation du suivi psychologique
- les premiers rendez-vous ont eu lieu en moyenne neuf jours après la date de l'expulsion

Le caractère obligatoire des consultations soutient la participation des familles à un début de prise en charge. Près de la moitié d'elles continuent à s'engager ensuite dans un accompagnement psychologique et thérapeutique. Cette proportion est encourageante, étant donné que cette intervention permet un travail du vécu familial et émotionnel des membres de la famille, qui auraient sinon risqué de rester dans un certain isolement. Alors que l'intervenant reconnaît l'utilité d'un tel soutien aussi pour la majorité des demandes sans suite, diverses raisons amènent les familles à ne pas consulter davantage : réticences à se confier à un tiers, remise en ménage avec l'auteur et souhait de laisser la crise derrière soi, difficultés organisationnelles...

A. Service d'assistance pour victimes mineures

Concernant les prises en charge effectuées par ALTERNATIVES dans le cadre des expulsions, il est renvoyé au point comportant l'ensemble des interventions sociales tant du PSYea que du service ALTERNATIVES en tant que service d'assistance pour victimes mineures.

B. Service de consultation psychologique

Au-delà des consultations effectuées dans le cadre des expulsions, le service a pris en charge 82 demandes de consultation de familles confrontées à la violence domestique. Les consultations comprennent tant les demandes introduites par des familles que les prises en charge continuant au-delà de la période d'expulsion. Au total, 120 jeunes (63 mineures et sept jeunes femmes âgées entre 18 et 21 ans) et 50 garçons (44 mineurs et six jeunes hommes âgés entre 18 et 30 ans).

Tableau 27 – Âge des victimes

Tranches d'âge des victimes	Nombre de victimes	Pourcentage
0-3 ans	19	16
4-6 ans	18	15
7-12 ans	52	43
13-17 ans	24	20
18-21 ans	7	6
Total	120	100

Source et tableau : ALTERNATIVES

Concernant les nationalités, 39 % ont été originaires du Luxembourg, tandis que 61 % ont été originaires de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

Tableau 28 – Nationalités

	Nombre de victimes	%
Luxembourgeoise	47	39
Union européenne	59	49
Hors Union européenne	14	12
Total	120	100

Source et tableau : ALTERNATIVES

En ce qui concerne les différentes formes de violence subies par les 120 enfants encadrés, 36 ont été victimes de violence physique. Par ailleurs, des formes de négligence (négligence affective, physique, au niveau de l'encadrement des enfants) s'introduisent dans de nombreux contextes familiaux violents et risquent de gravement porter préjudice au bien-être des enfants.

Tableau 29 – Typologie des violences

	Nombre de victimes	%
Violence psychologique	120	100
Violence physique	36	30
Violence sexuelle	2	2

Source et tableau : ALTERNATIVES

Finalement, le tableau ci-dessous indique le degré de scolarité des enfants et adolescents encadrés par le service.

Tableau 30 – Degré de scolarité

Situation scolaire	Nombre de victimes	Pourcentage
Non scolarisé	15	13
Préscolaire	8	7
Maternelle	14	12
Primaire	52	43
Secondaire	26	22
Etudes supérieures	1	1
Apprentissage	4	3
Total	120	100

Source et tableau : ALTERNATIVES

5.5.5. RIICHT ERAUS - Service de consultation pour auteurs de violence domestique

5.5.5.1. Généralités

A travers une approche centrée sur le client, le service Riicht Eraus de la Croix-Rouge Luxembourgeoise a pour but d'accompagner et de conseiller des auteurs de violence domestique potentiels, présumés ou condamnés. Le but des consultations est la prise de responsabilité pour les actes de violence. Le service accompagne l'auteur sur son chemin vers un changement de comportement durable et non-violent, ceci entre autres, à travers l'activation de ses propres ressources. Les auteurs pris en charge se différencient par leur voie d'accès qui peut être de nature volontaire, sous contrainte judiciaire (dans le cadre d'un sursis probatoire, liberté provisoire, contrôle judiciaire, avertissement, jugement, injonction du tribunal de la jeunesse) ou dans le cadre d'une expulsion.

Au niveau qualitatif, les consultations se déroulent globalement de la même manière, quel que soit le contexte dans lequel l'auteur est acheminé vers le Riicht Eraus. Le service constate parfois une différence entre les clients orientés vers le Riicht Eraus qui ont une contrainte judiciaire et les personnes venant en consultation de leur propre gré. Cette différence se reflète dans la motivation du client lors des premières consultations.

Le client sous contrainte peut, au début des consultations, ne pas (encore) être capable ou prêt à prendre l'entière responsabilité de son/ses acte(s) violent(s). Le rôle du conseiller est alors d'accompagner le client, en travaillant dans la transparence, afin que ce dernier soit de moins en moins réticent pour parler de lui-même et de ses actes. Pour y parvenir, il faut du temps, de l'authenticité et un cadre clairement défini. Le secret professionnel prend dans ces conditions tout son sens. Un client, qu'il vienne de manière volontaire ou sous contrainte, a besoin de faire confiance à son conseiller afin de pouvoir dévoiler ses côtés les plus obscurs. Le conseiller a donc une part active dans ce processus : il rencontre le client de manière neutre et libre de tout préjugé. Il le valorise en tant qu'être humain et s'abstient de le juger.

5.5.5.2. Statistiques

5.5.5.2.1. Expulsions

En 2019, Riicht Eraus a été saisi de 265 dossiers d'expulsion contre 226 en 2018. 27,5 % des personnes expulsées n'ont pas pu être contactées pour différentes raisons : pas de numéro de téléphone, pas d'adresse pendant l'expulsion, détention préventive, hospitalisation en psychiatrie fermée ou parce que le service n'a pas reçu le dossier d'expulsion au moment des faits.

La période moyenne entre l'expulsion de l'auteur de son domicile et le premier contact avec le service Riicht Eraus est de 6,6 jours. En août 2019, le service a décidé de changer la procédure de prise de contact : dorénavant et dans l'optique d'assurer une prise en charge plus rapide de la personne expulsée se trouvant en crise, le service prend contact avec l'auteur présumé le lendemain de son expulsion en n'attendant plus le 8^e jour pour le faire.

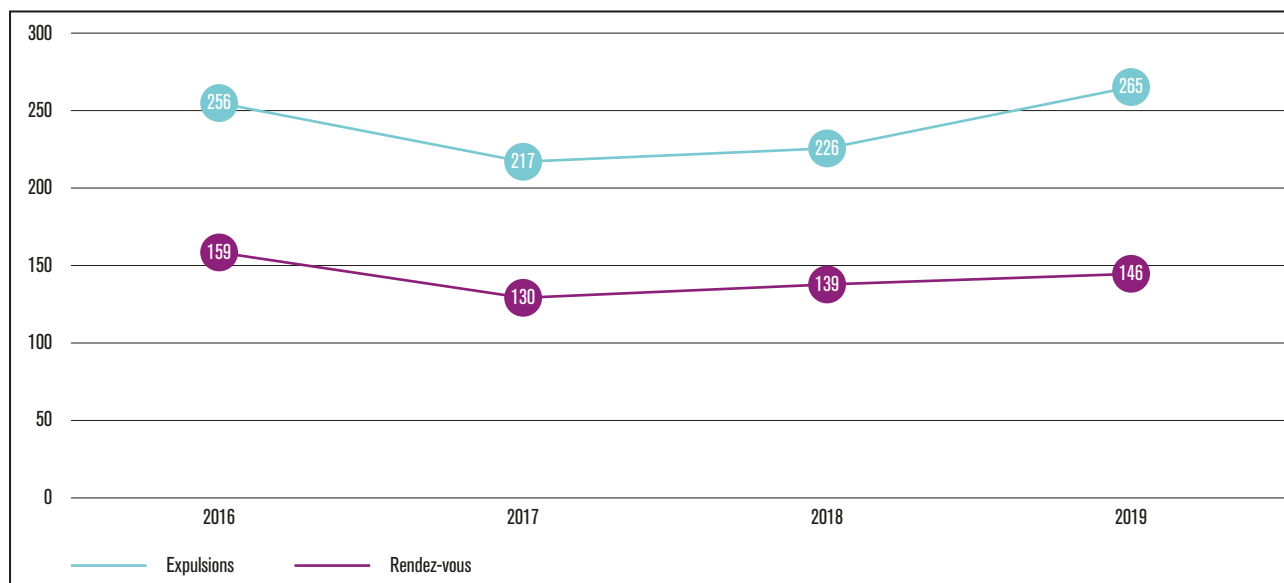
La période moyenne entre l'expulsion de l'auteur de son domicile et le premier rendez-vous au Riicht Eraus est quant à elle de 10,75 jours. La majorité des auteurs expulsés (avec lesquels un contact a pu être établi) consulte le Riicht Eraus endéans les 14 jours de la mesure d'expulsion, période prévue par la loi.

Pour les 265 expulsions en 2019,

- le service a pu établir le contact avec 192 personnes expulsées (72,5 %) ;
- 146 personnes expulsées et contactées se sont présentées à un premier rendez-vous, ce qui équivaut à 55 % du total des expulsions (baisse de 6,5 % par rapport à 2018) ;
- Lorsque le premier contact est établi, 76 % des personnes expulsées se présentent au premier rendez-vous ;
- Le service n'a pas pu établir de contact avec 73 personnes expulsées (27,5 %)

44,9 % des personnes expulsées ne se sont pas présentées au Riicht Eraus, ce qui représente une augmentation de 6,4 % par rapport à 2018. Ce chiffre s'explique en partie par le fait que dans 27,5 % de la totalité des expulsions, nous n'avons pas pu établir le contact avec l'auteur et que ce dernier n'a pas respecté son obligation de nous contacter. Il ressort du graphique que les expulsions ont connu une augmentation substantielle en 2019 sans que les premiers rendez-vous pris auprès du Riicht Eraus ont connu une tendance parallèle.

Graphique 9 – Expulsions et Premiers rendez-vous



Source et graphique. Riicht Eraus

5.5.5.2.2. Récidives

Une récidive (au sens non-juridique du terme) représente une personne ayant fait l'objet d'au moins deux expulsions entre septembre 2013¹² et décembre 2019. En 2019, le service a enregistré 38 cas de récidives qui se répartissent comme suit :

- 13 personnes ont été expulsées deux fois en 2019 ;
- 22 personnes ont été expulsées deux fois entre septembre 2013 et décembre 2019 ;
- Deux personnes ont été expulsées trois fois entre septembre 2013 et décembre 2019 ;
- Une personne a été expulsée cinq fois entre septembre 2013 et décembre 2019.

Depuis septembre 2013, le Riicht Eraus a la mission légale de prendre en charge les auteurs expulsés de leur domicile. Un souci majeur du service est celui des expulsions multiples (récidives) et des interventions policières répétitives ne menant pas à une expulsion. Le service constate que les récidives représentent 14,3 % des expulsions de 2019. Dans 29 % des premières expulsions, au moins une intervention policière pour violence domestique avait déjà eu lieu sans avoir mené à une expulsion. Ceci signifie que dans 43,3 % des expulsions, l'auteur présumé était déjà connu pour des faits de violence domestique antérieurs.

Le pourcentage élevé d'interventions policières avant une première expulsion met en avant la nécessité d'investir davantage de moyens politiques, professionnels et financiers dans la prévention de la violence domestique, et ceci dans toutes cultures et milieux socio-économiques confondus.

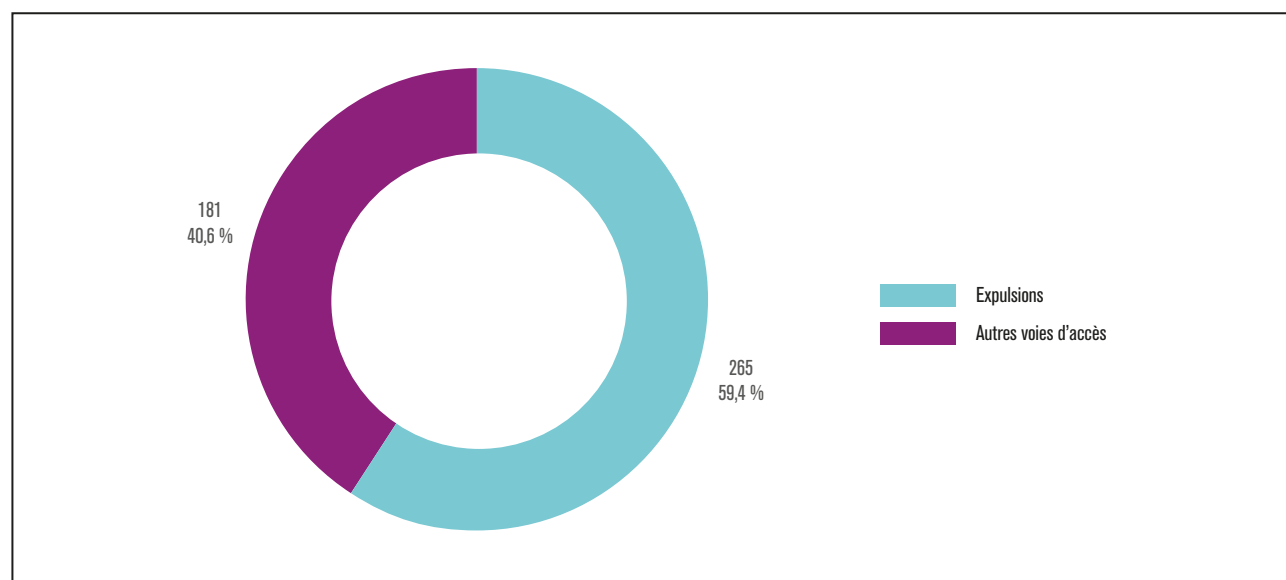
¹² Le Riicht Eraus ne comptabilise les expulsions que depuis septembre 2013, moment d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la violence domestique, modifiant la loi de 2003. Avant septembre 2013, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique, n'était pas systématiquement informé par les instances judiciaires dans le cadre d'une expulsion.

Afin d'intervenir au plus vite auprès des auteurs présumés n'ayant pas été expulsés ainsi que de leurs potentielles victimes, les fiches FIPI (Fiche Information Police Intervention), développées par le Comité de coopération dans la lutte contre la violence domestique, sont distribuées par la Police au moment des interventions. Même si le Riicht Eraus peut se rallier au bien-fondé de cette mesure, il n'en est pas moins vrai que l'efficacité de cette mesure semble insignifiante. En effet, pendant l'année 2019, certains auteurs présumés ont contacté le service suite aux recommandations faites par des policiers au moment de leur intervention, mais ils n'ont pas mentionné avoir reçu la FIPI. Il semblerait qu'une approche humaine et bienveillante du policier intervenant dans la situation de crise ait un impact considérable sur la prise de décision de l'auteur présumé à consulter le Riicht Eraus.

5.5.5.2.3. Nombre total des auteurs encadrés par Riicht Eraus

En 2019, Riicht Eraus a traité 446 dossiers dont 265 dossiers d'expulsions (59,4 %) et 181 dossiers (40,6 %) regroupant les autres voies d'accès (volontaire, sursis probatoire, liberté provisoire, contrôle judiciaire, avertissement, jugement, injonction du tribunal de la jeunesse).

Graphique 10 – Nombre total des auteurs encadrés par voie d'accès

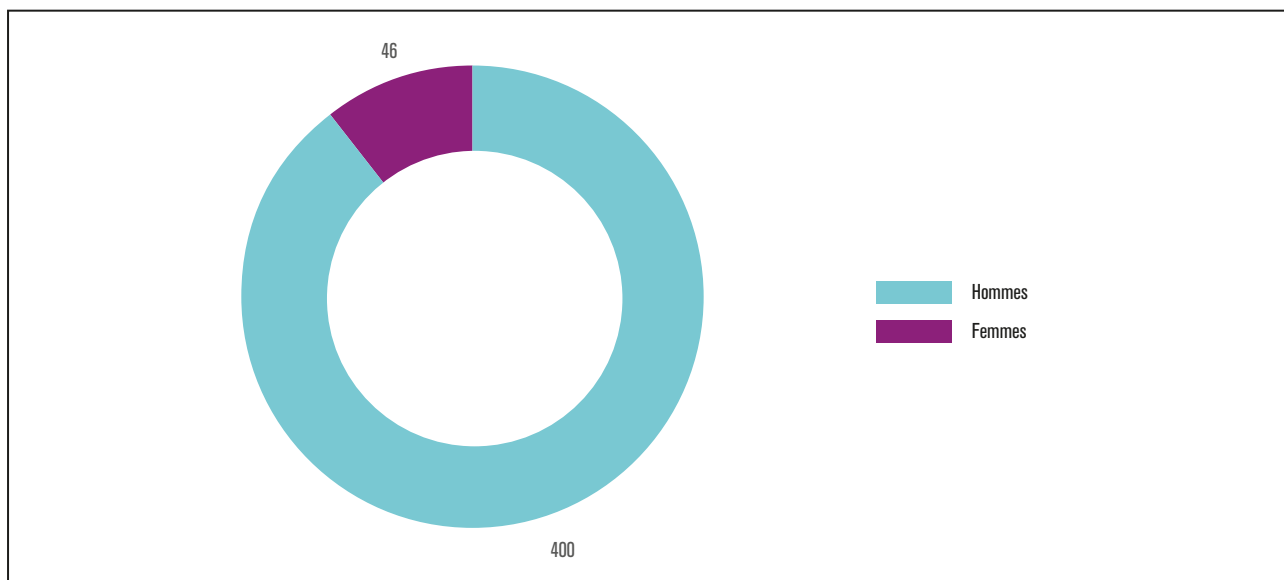


Source et graphique : Riicht Eraus

Le Riicht Eraus tient à préciser que certains clients sont principalement acheminés dans le cadre d'une expulsion, puis reçoivent un avertissement et/ou sont jugés. D'autres font la démarche suite à une intervention policière n'ayant pas mené à une expulsion, et consultent donc volontairement le Riicht Eraus, mais peuvent par après être amenés à faire un suivi par injonction judiciaire. Les voies d'accès peuvent donc changer au cours du suivi, ce qui empêche d'en quantifier précisément le détail.

La répartition entre les deux sexes reste identique par rapport aux années précédentes. Les femmes représentent 10,3 %, les hommes 89,7 %.

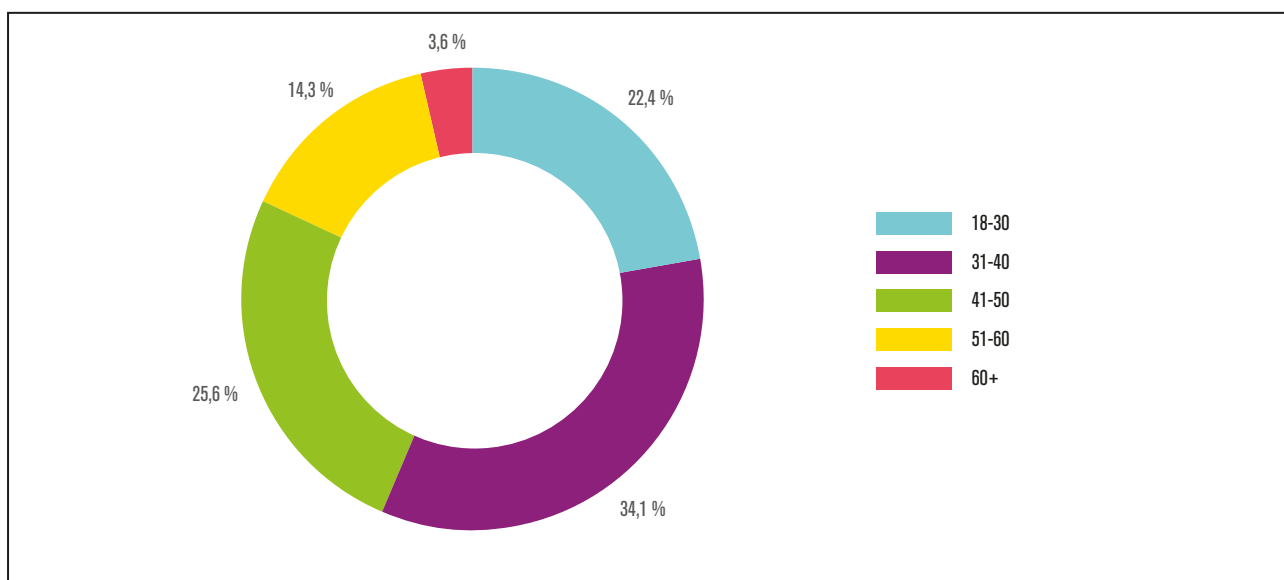
Graphique 11 – Sexe des auteurs



Source et graphique : Riicht Eraus

En 2019, l'âge moyen du public cible du Riicht Eraus est de 39,2 ans.

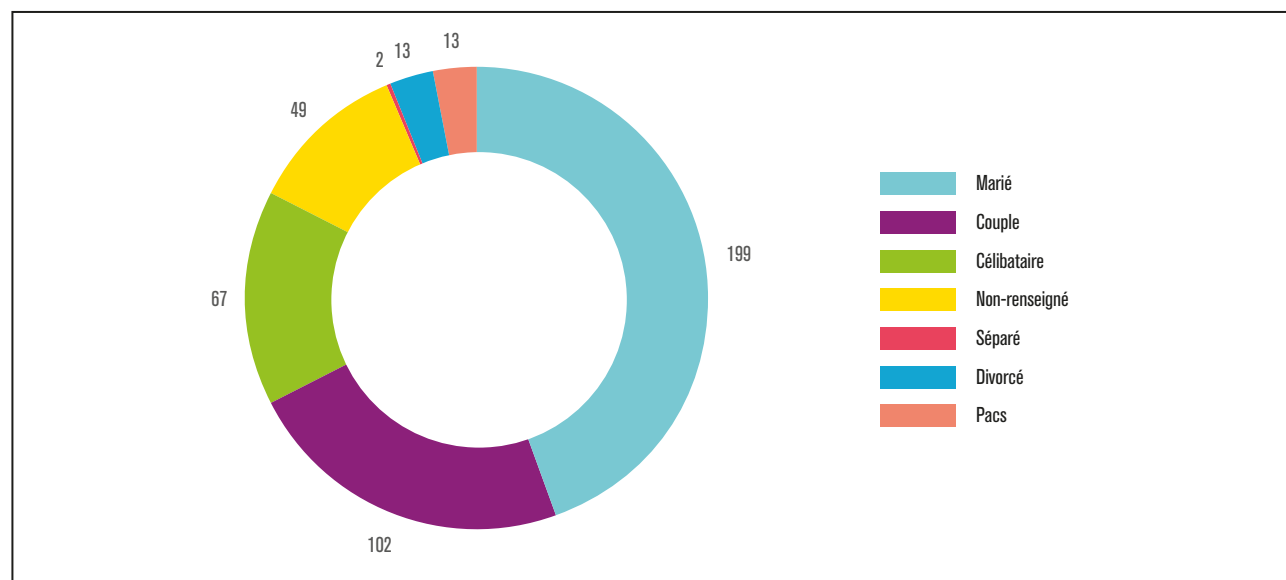
Graphique 12 – Âge des auteurs



Source et graphique : Riicht Eraus

La majorité de la population encadrée est mariée (44,6 %), vit en concubinage (23 %) ou pacsée (2,9 %). Les célibataires représentent 15 %.

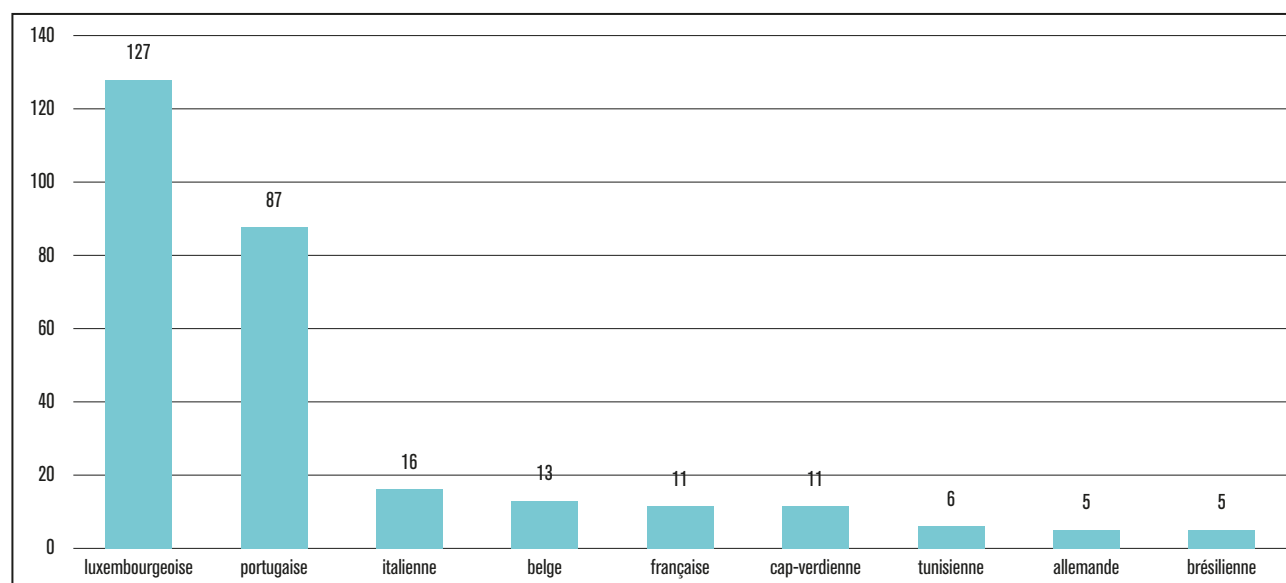
Graphique 13 – Etat civil



Source et graphique : Riicht Eraus

Le service Riicht Eraus rencontre une population très diversifiée. En effet, les clients de l'année sont originaires de 52 pays différents.

Graphique 14 – Nationalités



Source et graphique : Riicht Eraus

La majorité des clients du Riicht Eraus en 2019 était de nationalité luxembourgeoise (28,5 %), suivi des clients de nationalité portugaise (19,5 %).

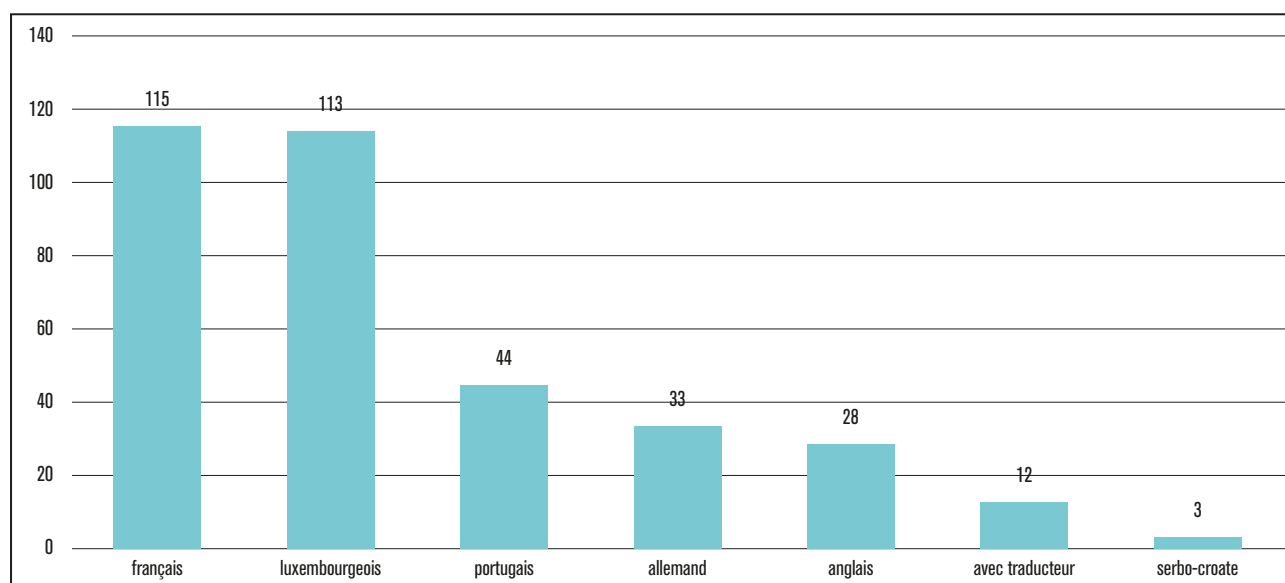
Tableau 31 – Nationalités

Nationalité	Nombre d'auteurs
Luxembourg	127
Portugal	87
Italie	16
Belgique	13
Cap-Vert	11
Erythrée	11
Tunisie	6
Etats-Unis	5
Brésil	5
Pologne	5
Autres nationalités	160
Total	446

Source et tableau : Riicht Eraus

En 2019, la langue majoritairement parlée lors des consultations était le français (32,8 %), suivi du luxembourgeois (32 %). Les consultations en langue portugaise représentaient 12,6 %. Les consultations qui ont nécessité un traducteur étaient de 3,1 %.

Graphique 15 – Langue parlée au moment de la consultation



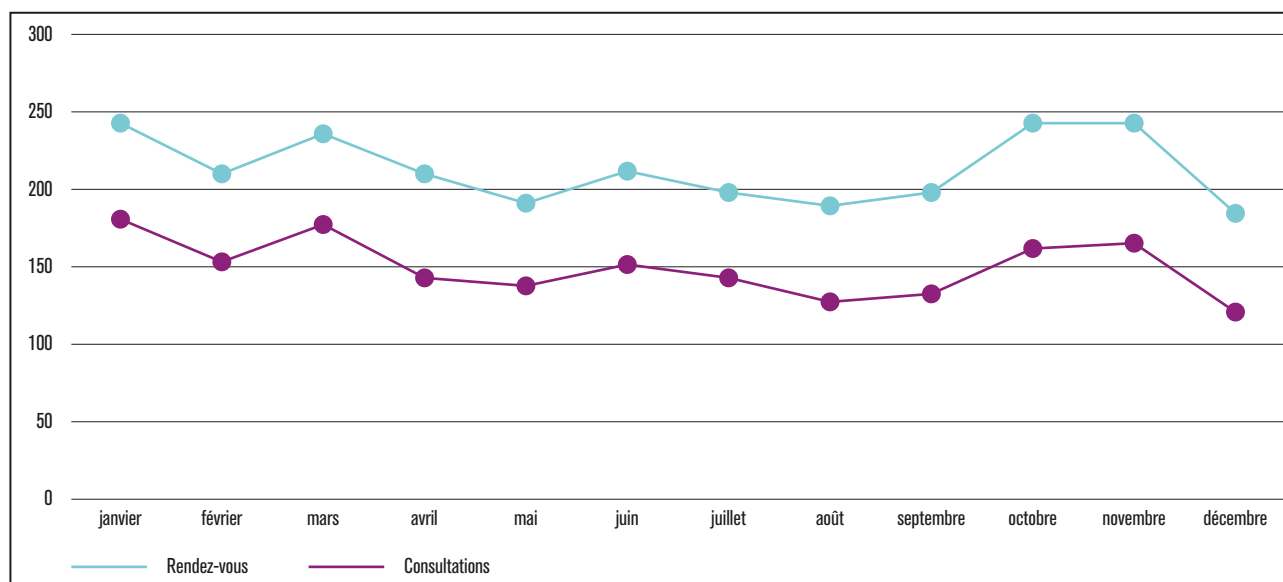
Source et graphique : Riicht Eraus

Le service n'a pas pu attribuer de langue à 97 dossiers (21,7 %). Soit le service n'a pas eu de contact avec ces personnes (expulsion), soit ces personnes n'ont pas eu de premier rendez-vous (incarcération, refus de rdv, hospitalisation, pas de contact possible, etc).

5.5.5.2.4. Résumé des activités de l'année 2019

Le ratio entre les rendez-vous fixés et les consultations effectuées est repris dans le graphique et le tableau ci-dessous.

Graphique 16 – Rendez-vous fixés et consultations



Source et graphique : Riicht Erasus

Tableau 32 – Rendez-vous fixés et consultations

2019	RDV	CONSULT	CONSULT EXC	CONSULT RATÉ
Janvier	244	181	48	15
Février	211	153	45	10
Mars	237	178	43	15
Avril	210	143	55	12
Mai	192	139	37	14
Juin	213	152	47	14
Juillet	198	144	43	8
Août	190	129	39	20
Septembre	199	133	41	22
Octobre	245	163	45	17
Novembre	243	166	53	20
Décembre	185	122	44	15
TOTAL	2567	1803	540	182

Source et tableau : Riicht Erasus

Tableau 33 – Rendez-vous fixés (2016-2019)

	2016	2017	2018	2019
Janvier	220	245	263	244
Février	161	209	206	211
Mars	257	284	234	237
Avril	203	234	179	210
Mai	177	245	211	192
Juin	240	257	210	213
Juillet	217	216	210	198
Août	121	177	163	190
Septembre	236	172	213	199
Octobre	225	222	239	145
Novembre	216	226	222	243
Décembre	262	180	186	185
Total	2535	2667	2539	2567

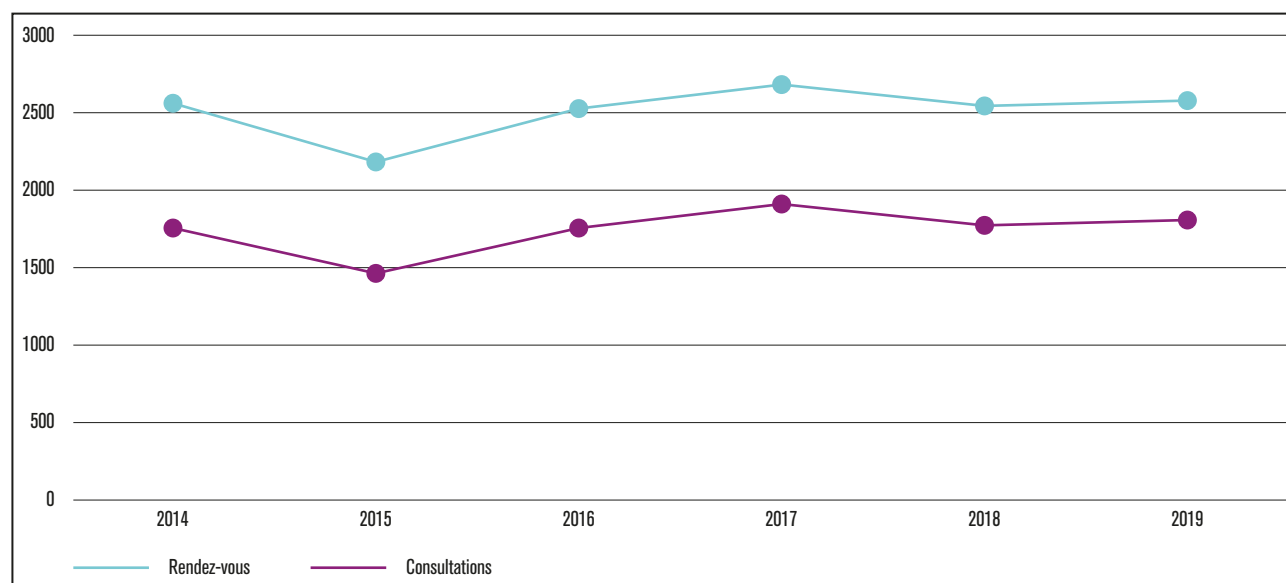
Source et tableau : Riicht Eraus

Tableau 34 – Consultations (2016-2019)

	2016	2017	2018	2019
Janvier	155	170	178	181
Février	112	156	123	153
Mars	175	204	171	178
Avril	140	170	125	143
Mai	121	180	150	139
Juin	167	186	152	152
Juillet	141	156	154	144
Août	87	117	121	129
Septembre	171	118	145	133
Octobre	162	152	168	163
Novembre	154	162	160	166
Décembre	172	126	126	122
Total	1757	1897	1773	1803

Source et tableau : Riicht Eraus

Graphique 17 – Evolution des rendez-vous et des consultations 2014-2019



Source et graphique : Riicht Eraus

La mission primordiale du Riicht Eraus est celle d'assurer un suivi psychologique pour les auteurs de violence domestique. Ce suivi continue à être fructueux et à connaître un succès considérable auprès de ses clients. En effet, les chiffres démontrent que l'activité générale du service est constante, malgré le renouvellement perpétuel de sa clientèle à travers les années.

Si le nombre d'expulsions a connu une hausse importante de 14,7 % en 2019, le service constate néanmoins que dans presque la moitié des expulsions, à savoir 44,9 %, les auteurs présumés ne se sont pas présentés au Riicht Eraus. Face à cette constatation, les responsables du service se posent la question de savoir si le nombre de poursuites a lui aussi augmenté afin de contrer un éventuel sentiment d'impunité chez l'auteur présumé.

Dans le but d'assurer une prise en charge aussi proche que possible du conflit familial ayant mené à l'expulsion, le service a changé sa procédure de prise de contact à partir du mois d'août 2019. Le but est d'intervenir au plus vite auprès de l'auteur pour le soutenir et l'orienter pendant cette situation de crise et l'aider ainsi à désamorcer une situation pouvant être potentiellement dangereuse tant pour la victime que pour l'auteur. Ce changement n'a pas eu d'impact significatif sur le plan quantitatif : le nombre d'auteurs présumés se présentant à un premier rendez-vous est resté stable. Cependant, la grande différence s'est effectuée d'un point de vue qualitatif. En effet, les auteurs sont émotionnellement plus disponibles et ouverts au dialogue quand les faits qui leurs sont reprochés sont encore récents.



E-mail : contact@mega.public.lu

Tél. : (+352) 247-85814

Fax : (+352) 24 18 86

Site web : www.mega.public.lu

Courrier :

Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

6A, boulevard Franklin D. Roosevelt

L-2450 Luxembourg